

## Procès-verbal du Conseil Communautaire

Séance du Mardi 22 Novembre 2022

*Effectif du conseil communautaire : 110 membres*

*Membres en exercice : 110*

*Quorum : 56*

*Membres présents : 80*

*Pouvoirs : 9*

*Membres votants : 89*

*Date de la convocation : 16/11/2022*

*L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-deux novembre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au PIAF de Bernay sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.*

**Etaient présents (à l'ouverture de séance) :** Jean-Michel ADELIN, Francis AGASSE, André ANTHIERENS, Bernard AUBRY, Marie-Line BACHELOT, Sabrina BECHET, Valéry BEURIOT, Jean-Noël BONNEVILLE suppléant de Philippe BOULLIER, Roger BONNEVILLE, Guillaume BOULAYE, Danielle CAMUS, Françoise CANU, Louis CHOAIN, Manuel CHOLEZ, Pascal COGNIN, Camille DAEL, Jean-Claude DANIEL, Philippe DANNEELS, Jean-Luc DAVID, Marc DEFIEBER suppléant de Claude GEORGES, Delphine DELACROIX-MALVASIO, Frédéric DELAMARE, Patrick DELANOUË, Jean-Pierre DELAPORTE, Christian DESLANDE, Sylvie DESPRES, Pascal DIDTSCH, Claudine DODELANDE, Michèle DRAPPIER, Myriam DUTEIL, Jean DUTHILLEUL, Gérard FAUCHE, Sara FERAUD, Pascal FINET, Bernard FORCHER, Martine GOETHEYN, Jean-Marie GOSSE, Nicolas GRAVELLE, Jean-Louis GROULT, Valérie GUYOMARD suppléant de Joël DESCAMPS, Thierry HAMON suppléant de Olivier PIQUENOT, Jocelyne HEURTAUX, Eric JEHANNE, Marie-Christine JOIN-LAMBERT, Pascal LAIGNEL, Jean-Pierre LE ROUX, Rémy LECAVELIER DESETANGS, Lucette LECLERCQ, Didier LECOQ, Françoise LEDUC, Gérard LEMERCIER, Sébastien LERAT, Patrick LHOMME, Yannick LUCAS, Dominique MABIRE, Céline MACHADO, Jean-Louis MADELON, Didier MALCAVA, Philippe MATHIERE, Georges MEZIERE, Christelle MONNIER, Nadia NADAUD, Frédérique PARIS, Jean PLENECASSAGNE, Jean-Jacques PREVOST, Bruno PRIVE, Françoise ROCFORT, Colette RODRIGUE, Jean-Claude ROUSSELIN, Yves RUEL, Ulrich SCHLUMBERGER, Frédéric SCRIBOT, Pascal SEJOURNE, Nicolas SEYS, Claude SPOHR, Michel THOUIN, André VAN DEN DRIESSCHE, Jean-Baptiste VOISIN, Philippe WATEAU, Guillaume WIENER.

**Etaient absents/excusés :** Caroline BEAUMONT, Sébastien CAVELIER, Dominique CIVEL, Philippe COUTEL, Guillaume CROMBEZ, Edmond DESHAYES, Franck GIFFARD, Sonia GUEDON, Jean-Bernard JUIN, Marie-Françoise LECLERC, Gérard LELOUP, Janine LEROUVILLE, Josette MUSSET, Brigitte PANNIER, Mickaël PEREIRA, Donatien PETIT, Françoise PREYRE, Denis SZALKOWSKI, Françoise TURMEL, Jacques VIEREN, Jean-Louis VILA.

**Pouvoirs :** Michel AUGER donne procuration à Yves RUEL, Christian BAIFFE donne procuration à Jean-Jacques PREVOST, Anne BARTHOW donne procuration à Guillaume BOULAYE, Sandrine BOZEC donne procuration à Ulrich SCHLUMBERGER, Charles-Edouard DE BROGLIE donne procuration à Nicolas GRAVELLE, Patrick HAUTECHAUD donne procuration à Myriam DUTEIL, Sébastien ROEHM donne procuration à Jean-Pierre LE ROUX, Marie-Lyne VAGNER donne procuration à Louis CHOAIN, Josiane VARAISE donne procuration à Frédéric DELAMARE.

*Monsieur le Président procède à l'appel nominal des membres et à l'annonce des pouvoirs.*

*Monsieur le Président annonce l'ordre du jour de la séance.*

*Monsieur André ANTHIERENS est désigné en tant que secrétaire de séance.*

*Monsieur le Président présente pour information le rapport sur les travaux du bureau et sur les décisions prises par le Président et le bureau en vertu de pouvoirs délégués par le conseil communautaire. Il ne fait l'objet d'aucune question.*

***Le procès-verbal du 20 octobre 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.***

#### **Délibération n° 185/2022 : Vente de deux autocars**

Il est nécessaire de procéder à la vente de deux autocars immatriculés, pour l'un, **BZ 119 EQ** de marque Scania acheté le 3 décembre 2004 par la Communauté de Communes de Broglie et, pour le second, **BV 379 NN** de marque BOVA acheté le 11 août 2011 également par la Communauté de Communes de Broglie.

En effet, les autocars BZ 119 EQ et BV 379 NN étaient principalement affectés au transport scolaire. Compte tenu de leur 1<sup>ère</sup> mise en circulation, le 17 décembre 2004 pour le BZ 119 EQ, et le 4 janvier 2005 pour le BV 379 NN, ces véhicules sont trop âgés et ne peuvent donc plus être affectés aux circuits scolaires ; la limite d'âge étant de 15 ans pour tous les véhicules affectés aux circuits scolaires sous convention avec la Région.

Le prix de vente proposé est de 6 000.00 € pour le car BZ 119 EQ et de 5 000.00 € pour le car BV 379 NN. La négociation de vente se fera sur cette base.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2211-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 portant création de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu les statuts de la Régie des Transports Scolaires ;

Considérant l'intérêt pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie de mettre en vente aux enchères en ligne lesdits véhicules ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **ACCEPTE** la vente de ces deux véhicules,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à la cession onéreuse de véhicules à moteur suivants :
  - **BZ 119 EQ** (date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation : 17/12/2004) - marque SCANIA
  - **BV 379 NN** (date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation : 04/01/2005) - marque BOVA
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires à la cession de ces deux véhicules à moteur,
- ✓ **DIT** que la recette sera inscrite au budget de la Régie de Transport,
- ✓ **DIT** que ces véhicules à moteur seront sortis de l'inventaire.

**Monsieur Bernard FORCHER : « Peut-on avoir le prix d'un bus neuf ? »**

**Monsieur Frédéric DELAMARE : « Il faut compter entre 150 000 € et 200 000 €. »**

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
80	9	89	0	89	0	89

**Délibération n° 186/2022 : Attribution du marché public relatif aux services de transport public de voyageurs**

L'Intercom Bernay Terres de Normandie est devenue autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial depuis le 1er juillet 2021. En tant qu'AOM, elle reprend les services de transport public de voyageurs organisés jusque-là, par la commune de Bernay et qu'elle a décidé de développer.

Afin de répondre à ce besoin, une consultation a été lancée le 08 octobre 2022 pour une remise des offres fixée au 07 novembre 2022 à 14h00. Au regard de son estimation, le marché a été passé sous la forme d'une procédure formalisée sous la forme d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 et suivants du Code de la commande publique.

Le présent marché est conclu pour une période de 5 ans à compter de sa date de début d'exécution prévue au 1er janvier 2023.

À l'issue du délai de consultation, une offre a été déposée dans les délais impartis.

Conformément à l'article L.2113-10 et L.2113-11 du Code de la commande publique, le présent marché n'est pas allotri en raison du fait que la consistance des services n'est pas d'une taille telle permettant la répartition des missions sans augmenter considérablement le coût pour le Pouvoir adjudicateur.

Le présent marché est conclu pour une période de 5 ans à compter de sa date de début d'exécution prévue au 1er janvier 2023.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget principal.

Au regard d'une part, des offres transmises par les opérateurs économiques dans le cadre de cette consultation et d'autre part, de l'analyse des offres, la Commission d'appel d'offres réunie le 16/11/2022 à 10h30, il a été décidé d'attribuer ledit marché à l'opérateur économique ayant présenté l'offre économique la plus avantageuse, à savoir :

KEOLIS NORMANDIE SEINE  
38 rue Lakanal – BP 3104  
27031 EVREUX CEDEX

En retenant l'offre de base.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-10, L.2124-1 et suivants, R.2124-2, R.2161-2 ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16/11/2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **PASSE** un marché public relatif aux services de transport public de voyageurs ;
  
- ✓ **ACTE** le choix de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16/11/2022, d'attribuer ledit marché à l'opérateur économique ayant formulé l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir :

Pour un montant de : 1 580 444 € HT (hors option) pour la durée totale du marché ; 1 649 194 € HT avec l'option.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces relatives à ce marché ;
- **DIT** que les dépenses relatives au présent marché seront supportées au budget principal.

**Monsieur Georges MEZIERE** : « *Le marché est conclu avec option ou sans option ?* »

**Monsieur Frédéric DELAMARE** : « *Il y a par anticipation la possibilité qui nous sera offerte de positionner un arrêt sur le futur centre nautique mais il n'est pas encore présent. Ces options vont nous permettre au cours du marché de pouvoir ajuster ces modifications sans avoir des opérations administratives à remettre en œuvre. Nous commençons le transport au 1<sup>er</sup> janvier avec ce qui est nécessaire et suffisant au prix le plus intéressant et on libérera en fonction des opportunités et notamment le centre nautique au cours du marché. »*

**Monsieur André ANTHIERENS** : « *Je fais un lien avec les travaux de la CLECT de la semaine dernière où il me semble que le montant annuel était d'environ 176 000 € moyen et lorsque je multiplie par 5 je n'arrive pas au montant du marché. »*

**Monsieur Frédéric DELAMARE** : « *Le marché a été conclu entre temps et nous savons tous qu'il y a des augmentations et notamment sur le sujet des transports, du carburant et sur la difficulté d'avoir des véhicules, l'inquiétude se situe là et c'est pour cela que le montant évoqué en CLECT n'est pas celui du marché. Par rapport au montant évoqué, il y a l'extension de la commune de Menneval et les ajustements pour répondre au mieux aux besoins sur les différents arrêts. L'ensemble nous amène au chiffre que nous vous présentons ce soir. »*

**Monsieur le Président** : « *Il y avait trois propositions et nous avons pris la moins élevée. »*

**Monsieur Frédéric DELAMARE** : « *Dans les différentes options, on avait notamment envisagé d'avoir un véhicule qui utilise des énergies non fossiles mais nous étions sur des montants non raisonnables. »*

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
80	9	89	0	89	0	89

#### **Délibération n° 187/2022 : Débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) relatif à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

Suite à une évaluation du SCOT du Pays Risle-Charentonne qui a conduit à la délibération du 13 décembre 2018 notifiant la révision du SCOT, le bureau d'étude « La Boîte de l'Espace », les experts « lestoux et associés », « DMeau » et « Dixit », ont été missionnés le 23 septembre 2021 pour nous accompagner dans cette procédure.

La démarche SCOT s'articule autour de 3 phases :

- le rapport de présentation issu du diagnostic du territoire : analyser, comprendre et se poser les bonnes questions.
- le projet d'aménagement stratégique (PAS) : fixer un cap pour le territoire.
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO) : assurer une opérationnalité au projet.

La démarche est portée avec la volonté d'associer les communes tout au long des différentes étapes. La concertation est inscrite dans chaque phase de la révision du SCOT, soit par des entretiens individuels avec les maires, soit par des ateliers participatifs.

Pendant la phase diagnostic, 3 ateliers thématiques ont été organisés en février-mars 2022 ainsi que des entretiens individuels, afin d'évoquer les enjeux du territoire, les projets actuels et les besoins des communes sur les sujets tels que l'économie, l'environnement, l'habitat et la mobilité. Une réunion des Personnes Publics Associées (PPA) a eu lieu le 4 mai 2022 avec pour objectif la présentation des conclusions du diagnostic.

L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 vise à moderniser les schémas de cohérence territoriale (SCoT) dont les dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1er avril 2021. Ainsi, le contenu du SCoT change avec, notamment, le passage du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en un projet d'aménagement stratégique (PAS).

La seconde phase du SCoT marquée par le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) nécessite une réflexion sur les orientations du territoire en lien avec les enjeux identifiés lors du diagnostic.

La concertation a été posée autour de 3 ateliers thématiques en mai-juin 2022 avec une organisation en deux temps :

- une visite de sites permettant d'illustrer les projets locaux pouvant faire la relation avec le directives du SCoT
- un atelier de travail, d'échanges et d'information

➤ Quelle politique démographique et résidentielle ?

Sujet autour de l'habitat avec un exemple à La barre en ouche sur la redynamisation du centre bourg par un projet de construction multi-fonctionnel.

➤ Quelle valorisation du cadre de vie et des espaces naturels ?

Sujet autour de l'environnement reprenant les enjeux sur la biodiversité, la préservation des milieux naturels avec l'exemple de la peupleraie à Serquigny.

➤ Quelle orientation pour le développement économique ?

Visite de la ZAC des Granges avec une présentation de deux entreprises.

Une restitution du travail accompli et des propositions d'orientations a été présentée en conférence des maires. Des remarques ont été formulées et prises en compte dans la proposition de ces orientations.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L132-7, L143-17, L141-3 et L143-18, R143-14 et R143-15 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L112-1-1 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2016-93 du 26 septembre 2016 portant création de la communauté de communes « intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion des communautés de communes de Broglie, de Bernay et ses environs, de l'intercom du pays Brionnais, du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2015-133 complémentaire du 20 décembre 2016 constatant les effets de la création de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCLI 2021-31 portant modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu la délibération n° C2012-12 du 18 décembre 2012 approuvant le SCOT du Pays Risle-Charentonne ;

Vu la délibération n° 239/2018 du 13 décembre 2018 portant prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale et définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération n° 153-2021 du 23 septembre 2021 portant attribution du marché de prestations de la révision du SCOT du Pays Risle-Charentonne ;

Vu la délibération n° 167/2022 du 27 septembre 2022 décidant d'assujettir la procédure de SCoT en cours au nouveau régime des SCoT tel qu'issu des ordonnances n° 2020-744 et n° 2020-745 en date du 17 juin 2020 ;

Vu la synthèse du diagnostic relatif à la révision du SCOT et réalisés par le bureau d'études « La boite de l'espace » ;

Vu la présentation des éléments du diagnostic précisant la richesse des paysages entre plateaux et vallées à protéger, le vieillissement de la population et le territoire productif et industriel avec un potentiel de développement à valoriser ;

Considérant que le projet d'aménagement stratégique (PAS) fixe les objectifs permettant de concourir à la coordination des politiques publiques sur le territoire, en se référant à trois axes : conforter l'identité territoriale en s'appuyant sur un cadre de vie qualitatif, s'organiser pour garantir un accueil équilibré au cœur d'un maillage de proximité et appuyer l'attractivité territoriale par un développement économique ambitieux, vertueux et cohérent ;

Considérant que projet d'aménagement stratégique (PAS) a été établi sur la base d'un diagnostic territorial, au regard des prévisions et des besoins économiques et démographiques, d'aménagement de l'espace et d'environnement ;

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil communautaire sur les orientations générales du projet d'aménagement stratégique, au plus tard quatre mois avant l'arrêt du projet de SCoT ;

Considérant les différents ateliers menés dans le cadre de la phase du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) sur les enjeux de la gestion de l'espace, de la politique de l'habitat, du développement économique et de la préservation de la biodiversité dont l'objectif est de retrancrire un projet de territoire cohérent au travers de grandes orientations inscrit dans ce document.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à la majorité absolue des membres présents et représentés** :

- ✓ **ACTE** le compte-rendu des débats suite à la présentation des orientations du PAS
- ✓ **SOUMET** conformément aux dispositions de l'article L143-18 du code de l'urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) au débat du conseil communautaire ;
- ✓ **NOTIFIE** la présente délibération aux personnes publiques associées, mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;

***Monsieur André ANTHIERENS : « J'ai lu les 28 pages de la synthèse et il est précisé que nous définissons les objectifs qui seront les choix d'orientations, est-ce qu'il est possible ce soir de façon vraiment approfondie, de débattre sur ce dossier complet, complexe et intéressant ? »***

**Monsieur Frédéric DELAMARE** : « L'idée, ce soir, est de noter les débats relatifs à ce document qui est bien sûr amendable. Le document qui sera plus cadre et qui fixera vraiment notre révision sera le document d'orientations et d'objectifs qui est à venir. Pour cela le Président a signé un courrier qui va vous être adressé pour vous inviter à d'autres ateliers thématiques en allant plus dans le détail sur les objectifs et les orientations. Il y aura une nouvelle réunion PPA qui est obligatoire et une réunion publique indispensable et réglementaire. »

**Monsieur André ANTHIERENS** : « Est-ce qu'il sera possible d'avoir les avis et remarques des PPA ? »

**Monsieur Frédéric DELAMARE** : « Oui, bien sûr. D'ailleurs, ce document a déjà été revu suite aux échanges et remarques des services de l'Etat. »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
80	9	89	2	87	2	85

#### Délibération n° 188/2022 : Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> décembre 2022

Il est rappelé qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des nominations suite aux avancements de grade 2022 ;

##### **Filière administrative :**

Dans le cadre du recrutement d'un instructeur des autorisations d'urbanisme, suite à mutation d'un agent, il convient de créer et pourvoir un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Dans le cadre du recrutement d'un directeur général des services et ne connaissant pas le grade des candidats potentiels, il est nécessaire de créer un poste d'administrateur, un poste d'attaché, un poste d'attaché principal de 1<sup>ère</sup> classe et un poste d'attaché hors classe. Les postes non nécessaires seront supprimés suite au recrutement.

##### **Filière culturelle :**

- Suite à la modification de statut d'un professeur d'enseignement artistique de classe normale, il convient de rendre vacant un poste de ce grade à temps non complet (6/16°).

##### **Filière technique :**

- Dans le cadre du départ en retraite de quatre agents de voirie (entre le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et le 1<sup>er</sup> mai 2023) et la mutation interne d'un agent des espaces verts, il est nécessaire de créer 5 postes d'adjoints techniques.
- En raison du départ en retraite d'un agent de voirie au 1<sup>er</sup> novembre 2022, il convient de supprimer un poste d'agent d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- Suite à réussite à concours d'un agent de maîtrise au concours de technicien, il convient de fermer un poste d'agent de maîtrise et de pourvoir un poste de technicien.
- Un poste d'ingénieur principal est rendu vacant en raison d'une mutation.

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer afin de modifier les postes au 1<sup>er</sup> décembre 2022 et d'adopter le tableau des effectifs actualisé.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOpte** ce tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup>décembre 2022

GRADES	POURVUS	DONT TNC	VACANTS	DONT TNC
<b>Filière administrative</b>				
Adjoint administratif	23	2	1	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	13	0	0	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	12	0	4	0
Rédacteur	10	0	2	0
Rédacteur principal de 2ème classe	7	1	0	0
Rédacteur principal de 1ère classe	2	0	3	0
Administrateur	0	0	1	0
Attaché	9	0	4	0
Attaché principal	1	0	1	0
Attaché hors classe	0	0	1	0
Directeur territorial	0	0	0	0
DGA 40 à 80 000 habitants	0	0	1	0
DGS 40 à 80 000 habitants	1	0	0	0
<b>Total filière</b>	<b>78</b>	<b>3</b>	<b>18</b>	<b>0</b>
<b>Filière animation</b>				
Adjoint d'animation	2	0	0	0
Adjoint d'animation principal 2ème classe	3	0	1	0
Adjoint d'animation principal 1ère classe	1	0	0	0
Animateur	3	0	0	0
<b>Total filière</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Filière culturelle</b>				
Attaché de conservation du patrimoine	0	0	0	0
Professeur d'enseignement artistique cl. N	0	0	2	1
Professeur d'enseignement artistique hors C.	2	1	0	0
Assistant d'enseignement artistique	11	10	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème Cl.	15	10	2	1
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère Cl.	10	6	1	1
Adjoint du patrimoine	0	0	2	0
Adjoint du patrimoine principal de 2ème Cl.	1	0	0	0
Assistant de conservation du patrimoine principal de 1ère Cl.	1	0	0	0
<b>Total filière</b>	<b>40</b>	<b>27</b>	<b>9</b>	<b>3</b>
<b>Filière sportive</b>				
Educateur des APS	2	0	0	0
Educateur des APS principal de 2ème classe	0	0	0	0
Educateur principal de 1ère classe des APS	3	1	1	0
<b>Total filière</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Filière technique</b>				
Adjoint technique	47	15	6	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	12	5	4	1
Adjoint technique principal de 1ère classe	11	1	4	0
Agent de maîtrise	6	0	5	0
Agent de maîtrise principal	2	0	0	0
Technicien	11	1	2	0
Technicien principal de 2ème classe	1	0	1	0
Technicien principal de 1ère classe	7	0	1	0
Ingénieur	5	0	4	0
Ingénieur principal	2	0	2	0
Ingénieur en chef	0	0	0	0
Ingénieur en chef hors classe	0	0	0	0
<b>Total filière</b>	<b>104</b>	<b>22</b>	<b>29</b>	<b>1</b>
	<b>Total</b>	<b>236</b>	<b>53</b>	<b>58</b>
				<b>4</b>

Madame Martine GOETHEYN : « Comment cela se passe en ce moment vu qu'il n'y a plus de Directeur Général des Services ? »

Monsieur le Président : « Le Directeur Général des Services est encore là jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023. »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

Délibération n° 189/2022 : Procédure de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire que l'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « *un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des*

*victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».*

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes / femmes et fonctionne, comme d'autres nouveaux dispositifs, sur le même modèle que le référent « alerte éthique » et peut être confié aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Afin de permettre aux collectivités et établissements concernés de remplir cette nouvelle obligation et par voie de convention, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure propose un dispositif de signalement mutualisé à l'échelle régionale.

Le dispositif comporte 3 procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un formulaire de signalement en ligne sur le site internet du Centre de Gestion ;
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, l'Intercom Bernay Terres de Normandie s'engage notamment à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

L'adhésion à cette mission est gratuite. Seuls feront l'objet d'une tarification les éventuels signalements traités par le référent. Selon la délibération du Conseil d'administration du CDG27 du 24 juin 2021, le tarif par signalement est de 365€.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-10 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

L'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « *un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements*

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure.
- ✓ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal chapitre 011 article 6228

**Madame Martine GOETHEYN** : « *Est-ce que l'Intercom a l'obligation d'avoir un document unique comme les entreprises ? Est-ce que vous avez déjà évalué les risques et mis en place des actions correctives et est-ce qu'il y a déjà eu des cas ?* »

**Madame Camille DAEL** : « *Oui, nous devons avoir un document unique. Il n'y a pas eu de cas au niveau de l'Intercom. Une procédure avait déjà été mise en place où les ressources humaines pouvaient être interpellées. C'est aussi un travail qui avait été amorcé avec les lignes directrices de gestion, de pouvoir aller vers des procédures fiables et opérationnelles pour sécuriser d'un côté l'employeur et de l'autre le salarié.* »

**Monsieur André ANTHIERENS** : « *Pour éviter la confusion entre le document unique et ce dispositif, cela n'a rien à voir. Il s'agit là des comportements que l'on pourrait regretter, de personne à personne et de personne à groupe et c'est ainsi que dans l'anonymat, une personne se sentant pressentie ou menacée de ces comportements peut faire valoir auprès du centre de gestion le besoin d'un soutien et d'un encadrement.* »

**Madame Camille DAEL** : « *Par rapport au document unique et je pense notamment aux agissements de violences qu'il peut y avoir à l'attention des fonctionnaires, il y a une procédure déjà existante que les professionnels peuvent se saisir. En effet, dans le document unique d'évaluation des risques professionnels, ce type de risque est pointé.* »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

#### **Délibération n° 190/2022 : Recrutement de vacataires – Abrogation délibération n°142-2022 du 27 septembre 2022**

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont occupés par des fonctionnaires territoriaux. Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents contractuels de droit public, lesquels sont régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1945. Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi.

Pour pouvoir recruter un vacataire, trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Pour répondre aux besoins des services de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, il est proposé d'avoir recours ponctuellement au recrutement de vacataires afin d'assurer les missions en lien avec le transport scolaire et la régie transport.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 34 et 3-3 ;

Vu l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à ses agents contractuels ;

Vu la délibération n°142/2022 du 27 septembre 2022 ;

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à des agents vacataires ;

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, les vacataires seront rémunérés après service fait sur la base de taux de vacation ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **ABROGE** la délibération n° 142/2022 du 27 septembre 2022 ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter des agents vacataires pour assurer les missions en lien avec le transport scolaire et la régie transport,
- ✓ **FIXE** la rémunération de chaque vacation :
  - Sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 19 €.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

#### Délibération n° 191/2022 : Recrutement d'agents contractuels de remplacement

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique ;

Considérant que les besoins du service public peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

**Délibération n° 192/2022 : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires**

Monsieur le Président expose que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **INSTITUE** le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en faveur des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

**Délibération n° 193/2022 : Crédit d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activités**

Monsieur le Président informe que l'Intercom Bernay Terres de Normandie recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées, telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activité. L'intercom recrute, également, des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

L'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu les articles L. 332-23 1° et L. 332-23 2°du code général de la fonction publique ;

Considérant les besoins de services ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **CREE** les postes temporaires et saisonniers suivants :
  - Centre nautique : 2 postes d'éducateurs des activités physiques et sportives
  - Office de tourisme : 4 postes d'adjoints administratifs
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

#### **Délibération n° 194/2022 : Reversement du produit de la taxe d'aménagement**

Il est porté à la connaissance du conseil communautaire que l'article 109 de la loi de finances pour 2022, a modifié l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, rendant obligatoire pour la commune le reversement partiel ou total du produit de la taxe d'aménagement à l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance.

Il est également rappelé que la taxe d'aménagement est éligible pour chaque opération d'aménagement, de construction, de reconstruction ou encore d'agrandissement qui nécessite une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable) et permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voirie, assainissement notamment) financés pour la majorité par l'Intercom Bernay terres de Normandie dans le cadre de ses compétences.

De plus il est précisé que la part communale de la Taxe d'Aménagement n'est pas intégralement reversée à l'EPCI mais uniquement sa fraction correspondant au montant des équipements publics supportés l'Intercom Bernay Terres de Normandie dans le cadre de ses compétences.

Au vu de ce qui précède, les délibérations de l'Intercom et des communes membres fixant la répartition du produit de la taxe d'aménagement doivent être concordantes et prises au plus tard le 31 décembre 2022 pour une application au 01 janvier 2023.

A partir de 2023, s'il n'y a pas de changement, il ne sera pas nécessaire de délibérer chaque année (avant le 1er juillet de l'année pour une application de l'année suivante (IV de l'article 1639 A bis du code général des impôts)

Il convient, en effet, de considérer que les délibérations sont valables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

En outre, il est mis l'accent sur le fait selon lequel l'Intercom Bernay terres de Normandie, notamment sur les zones d'activités économiques, est le principal acteur et financeur des opérations d'aménagement.

Néanmoins, au regard du **projet de loi de finances rectificative pour 2022 adopté par l'Assemblée Nationale le 23 novembre 2022 sur présentation du texte par la Commission Mixte Paritaire qui rend derechef, le versement de la taxe d'aménagement facultatif, il est proposé le seul taux de versement défini comme suit :**

- Le taux de versement à l'EPCI du produit de la taxe d'aménagement est de 100% compte tenu du financement des équipements publics supportés par l'Intercom Bernay Terres de Normandie des secteurs des zones d'activités économiques des communes concernées ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 et notamment son article 109 ;

**Vu le projet de loi de finances rectificative pour 2022 adopté par l'Assemblée Nationale le 23 novembre 2022 sur présentation du texte par la Commission Mixte Paritaire ;**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 à L.331-2 et R.331-1 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **VOTE** le taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes vers l'EPCI comme suit :
  - Le taux de reversement à l'EPCI du produit de la taxe d'aménagement est de 100% compte tenu du financement des équipements publics supportés par l'Intercom Bernay Terres de Normandie des secteurs des zones d'activités économiques des communes concernées ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- ✓ **DEMANDE** aux communes de délibérer sur ce taux de reversement de la taxe d'aménagement sur les seuls secteurs des zones d'activités économiques des communes concernées.

**Monsieur le Président** : « Nous allons passer au dossier qui nous anime et pour lequel nous avons très peu d'informations émanant de la DGFIP et des services de l'Etat. Pour rappel, la loi nous imposait une clé de répartition concernant le reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI en appliquant une cote mal taillée. Nous avons examiné les textes et l'idéal serait de se répartir cette taxe en fonction des compétences de chacun et d'appliquer cela au réel. C'est-à-dire que pour chaque projet d'urbanisme qui fait l'objet d'une taxe d'aménagement mais on se rend compte qu'avoir les informations de la DGFIP est assez compliqué et qu'il faut faire des calculs savants sur chaque cas.

Il y a du nouveau depuis peu au niveau des parlementaires car nous avons reçu l'information comme quoi l'obligation de répartition de la taxe est abrogée. Je vous propose donc d'adopter une délibération qui fait état que la taxe d'aménagement perçue par les communes dans les zones d'activités gérées par l'Intercom soit reversée à 100% à l'Intercom. »

**Madame Françoise CANU** : « Je regrette que les services de l'Etat n'aient pas réagi correctement mais reste les problèmes au niveau des services fiscaux car nous nous devons de tenir un registre concernant les redevables de la taxe d'aménagement et nous n'avons pas plus d'informations. J'aimerais avoir une réunion avec les services fiscaux car il y a beaucoup de choses à remettre à plat. »

**Monsieur le Président** : « Je pense qu'on invitera la DGFIP dans le cadre d'une conférence des Maires. Je vous propose donc que la taxe d'aménagement soit reversée à 100% à l'Intercom par les communes concernées par une zone d'activités. »

**Question d'un élu** : « Est-il nécessaire de voter car c'est obsolète ? »

**Monsieur le Président** : « Non ce n'est pas obsolète, ce qui obsolète c'est l'obligation de partage entre l'Intercom et les communes de façon globale. Par contre pour le bon sens et pour une forme de justice fiscale par rapport aux travaux réalisés par l'Intercom sur les zones d'activités, il me paraît logique de vous proposer que la TA perçue par les communes sur les aménagements de zones soit reversée à 100% à l'Intercom qui supporte toutes les charges, il faudra également que les communes concernées délibèrent de façon concordante. Dans les informations que nous avons reçues très récemment si vous avez délibéré sur la répartition de la TA avec une part pour l'Intercom vous pouvez revenir dessus et vous avez deux mois pour délibérer pour annuler la délibération. »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	3	84	0	84

**Délibération n° 195/2022 : Attributions de Compensation définitives 2022**

La Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l’évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

La CLECT s'est réunie le 17 janvier 2022 afin d'effectuer cette mission. Lors de la réunion les membres de la CLECT ont voté à l'unanimité le rapport détaillé sur les transferts de charges à savoir :

- Fixation des charges transférées pour l'aire d'accueil des gens du voyage, les équipements scolaires, trottoirs et parkings, zone d'activités économiques, politique de la ville.
- Fixation des charges transférées pour les attributions de compensation provisoires concernant le transfert des bibliothèques, programme réussite éducative (intérêt communautaire).
- Fixation des charges transférées pour les attributions de compensation définitives concernant le transfert des aides à domicile de Bernay.

Le rapport ayant été approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT par les conseils municipaux.

Les attributions de compensation définitives sont fixées dans le tableau annexé, en tenant compte des calculs proposés par la CLECT.

Les charges transférées relatives aux transferts de compétences ou à la modification de l'intérêt communautaire s'agrègent comme suit :

- Bibliothèques : + 129 199,00 € TTC
- Programme Réussite Educative (PRE) : - 21 899,39 € TTC
- Service d'aide à domicile de Bernay : - 102 039,47 € TTC
- Aire d'accueil des gens du voyage : - 51 475,00 € TTC
- Politique de la ville : 0 €

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le dernier rapport adopté par la CLECT le 17 janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant des attributions de compensation définitives de l'ensemble des communes de l'EPCI ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **VALIDE** le montant des Attributions de Compensation **définitives**.
- ✓ **DIT QUE** les montants inscrits au budget primitif 2022 en dépenses au compte 739211 pour le versement des attributions de compensation aux communes seront ajustés par décision modificative.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

**Délibération n° 196/2022 : Montant provisoire des Attributions de Compensation au titre de l'exercice 2023 consécutives à la prise de compétence « Mobilité » pour la ville de Bernay et à la révision libre pour la commune de Mesnil-en-Ouche pour la Maison France Service.**

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. lorsqu'il y a passage en Fiscalité Professionnelle Unique et transfert de compétences et de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative.

Il est rappelé que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'intercom Bernay Terres de Normandie a pris la compétence mobilité à la ville de Bernay.

En outre, il est précisé que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (C.L.E.C.T.) en charge de procéder à l'évaluation des charges transférées, s'est réunie le 15 novembre 2022, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (1 du 5<sup>o</sup> du V de l'article 1609 nonies C).

Les attributions de compensation provisoires 2023 pour la Ville de BERNAY dans le cadre du transfert de la compétence Mobilité sont fixées comme suit : - 176 760 €

Les attributions de compensation provisoires 2023 pour la commune de Mesnil en Ouche sont également revues et fixées pour la compétence Maison France Service à - 31 742 € au lieu de - 33 642 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la modification des statuts ayant pour effet le transfert de la compétence Mobilité ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant des attributions de compensation provisoires 2023 pour la commune de Bernay en tenant compte de ce transfert ;

Sur proposition du bureau communautaire du 10 novembre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à la majorité qualifiée des deux tiers :**

- ✓ **VALIDE** le montant des Attributions de Compensation négatives Provisoires 2023 de la ville de Bernay pour le transfert de charges de la compétence Mobilité à **- 176 760 €** ;
- ✓ **VALIDE** le montant des Attributions de Compensation libres Provisoires 2023 de la commune de Mesnil en Ouche en tenant compte du recalcul de transfert de charges pour la Maison France Service à **- 31 742 €** au lieu de - 33 642 €
- ✓ **DIT** que les montants seront inscrits au budget primitif 2023.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

**Délibération n° 197/2022 : Pacte financier et fiscal – accords préexistants – Reversement fiscalité Brionne – exercice 2022**

Le Président rappelle qu'avant la fusion l'Intercom du Pays Brionnais (IPB) avait une Fiscalité Professionnelle Unique.

Ainsi les 23 communes de l'ancienne Intercommunalité de Brionne bénéficiaient déjà du versement des Attributions de Compensation.

Concernant la Ville de Brionne, celle-ci bénéficiait en sus d'un reversement de fiscalité. En effet, il est rappelé que suite à l'extension du périmètre de l'IPB avec la commune de Brionne en 2013, L'intégration de cette commune isolée avait entraîné l'application de la fiscalité additionnelle ménage de la Communauté de Communes sur les contribuables Brionnais.

Ainsi, afin d'éviter une augmentation de la pression fiscale sur les Brionnais, les taux de la commune ont été réduits à proportion et un reversement de fiscalité à Brionne avait alors été voté par l'Intercom de Brionne. Ce dispositif a donné lieu à un accord consigné dans un compte-rendu de réunion du 19 octobre 2016, préalable à la création de notre nouvelle intercommunalité.

Cet accord porte sur un reversement dégressif sur 12 ans (période de lissage) par l'Intercom Bernay Terres de Normandie étant entendu que sur cette même période la Ville de Brionne augmenterait ces taux de façon progressive, ce qui permettrait à la Ville de Brionne de maintenir son niveau de recettes.

Le tableau de calcul est le suivant :

Reversement conventionnel de la fiscalité additionnelle pendant la période de lissage												
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Fiscalité additionnelle perçue par l'Intercom à reverser à la commune en lissage	375 788 €	341 626 €	307 463 €	273 301 €	239 138 €	204 976 €	170 813 €	136 650 €	102 398 €	68 325 €	34 163 €	0 €
Fiscalité supplémentaire mise en œuvre par la ville de Brionne afin d'assurer la neutralité budgétaire	34 471 €	68 634 €	102 796 €	136 959 €	171 121 €	205 284 €	239 447 €	273 609 €	307 772 €	341 934 €	376 097 €	409 951 €

Cette solution s'applique depuis 2017.

Un courrier émanant des services de la Préfecture en date du 19 février 2019 demande de mettre un terme à ce reversement de manière définitive.

Il a été adopté lors du conseil communautaire du 18 décembre 2019 un pacte financier et fiscal proposant de respecter les accords préexistants tout en créant les conditions d'une extinction progressive suivant le tableau ci-dessus. En attendant que le pacte financier et fiscal soit revu, il est proposé de verser en 2022 la somme prévue de 204 976 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 ;

Vu la délibération du 18 décembre 2019 relative au Pacte financier et fiscal de solidarité – (FPIC- fonds de concours – fiscalité et solidarité) ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à la majorité absolue des membres présents et représentés :**

- ✓ **ARRETE** le montant de reversement à la Ville de Brionne pour l'année 2022 à la somme de **204 976 €**
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder au paiement de ce reversement, inscrit au Budget Primitif 2022 – article 739118.

**Madame Martine GOETHEYN** : « *Dans le cadre de ce reversement, Monsieur le Président, vous pouvez peut-être nous faire un petit rappel historique. Je me rappelle que vous étiez monté un peu au créneau par rapport à cet état de fait qui était quand même un cas unique. Par ailleurs, on peut aussi s'interroger vu la deuxième ligne « fiscalité supplémentaire mise en œuvre par la ville de Brionne », sur l'augmentation des impôts pour les Brionnais. »*

**Monsieur le Président** : « Je vous laisse vous interroger sur le deuxième point, je suis Président de l'Intercom et pas Maire de Brionne. Concernant le premier point, effectivement, il y a un accord historique que l'on respecte et comme précisé dans la délibération c'est en attente de la revoyure du pacte fiscal et financier. Nous avons justement mandaté un bureau d'études pour faire le point sur le pacte fiscal et financier et revoir tous les flux financiers entre Intercom et communes et communes et Intercom en intégrant à la fois le soutien aux communes rurales et les charges de centralité qui valent pour tous nos centres bourgs. »

**Monsieur Valéry BEURIOT** : « C'est une délibération que l'on vous présente maintenant depuis plusieurs années et mes collègues de l'ex Intercom de Brionne la connaissent depuis très longtemps. Je m'étonne que ce genre de question soit encore posée et je tiens à préciser que cette question peut être posée au moment du conseil municipal de la ville de Brionne. Je voulais rappeler que cet accord qui a prévalu en 2016 juste avant la fusion avait la consistance d'un pacte financier et fiscal sans en avoir le nom. Depuis la fusion, l'Intercom a fait en sorte que ce soit un pacte financier et fiscal mais nous reverrons comme l'a rappelé le Président ces éléments. Concernant la fiscalité, c'est un système de vase communicant, il est évident que la fiscalité que Brionne ne perçoit plus progressivement de l'ordre de 30 000 € chaque année avec une extinction en 2028, à charge pour la commune de Brionne de la retrouver. »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	1	86

#### Délibération n° 198/2022 : Décision modificative n°3 – Budget Principal M 14 - Exercice 2022

L'ensemble des dépenses et recettes relatives à l'activité du service doit figurer sur un document unique.

Cependant le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par décisions budgétaires. Le budget primitif étant un document prévisionnel, il peut être nécessaire d'ajuster en cours d'année ces prévisions. Ces corrections s'effectuent dans le cadre de décisions modificatives tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre du budget.

Une notification de recettes de la fraction TVA nous permet d'augmenter nos recettes de 625 253 €, cette recette permet d'abonder certains articles budgétaires, notamment suite à la revalorisation du point d'indice de 3.5% au premier juillet 2022 et l'augmentation de la cotisation à l'assurance statutaire qui nécessitent de prévoir une augmentation de crédits du chapitre 012 pour un montant de 270 000 € ;  
Le hausse de la subvention d'équilibre au budget Régie transports pour un montant de 10 500 € ;  
Il est également nécessaire d'augmenter le montant des attributions de compensation (C/739211) de 165 595 € afin d'être en correspondance avec la délibération des attributions de compensation définitives. Des titres sur exercices antérieurs ont été annulés il est prévu une somme de 25 000 € au C/673 ;  
La recette complémentaire est répartie sur le chapitre 011.

Il était également prévu dans le cadre d'une prestation avec la MJC le versement d'une subvention de 5 000 €, les crédits sont transférés du C/6042 (Achats de prestation de service) au C/6574 (Subvention aux Associations)

Pour l'investissement des frais d'études ont été inscrits au C/2031 pour la construction du Centre Nautique, il est nécessaire de basculer une somme de 200 000 € sur le C/2313 construction pour anticiper le 1<sup>er</sup> acompte à la SHEMA (Maitre d'ouvrage).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

✓ ADOPTÉ la Décision modificative N°3 du budget principal présentée comme suit :

D/R	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Chapitre	Service	HT	Mvt	Libellé	Montant
D	f	INTER	213	6042	011				Achat prestations de service	-5 000,00
D	f	fin	020	6064	011				fournitures administratives	3 000,00
D	f	PATRI	020	60621	011	BAT			Combustible	100 000,00
D	f	PATRI	020	615221	011	BAT			ENTRETIEN BAT	51 158,00
D	f	ADM	020	64112	012				NBI Supplément Familial et Indemnité résidence	12 000,00
D	f	ADM	020	64131	012				Rémunérations Non Titulaires	170 000,00
D	f	ADM	020	64168	012				Autres emplois d'insertion	30 000,00
D	f	ADM	020	6454	012				Cotisations ASSEDIC	6 000,00
D	f	ADM	020	6417	012				Rémunérations Apprentis	10 000,00
D	f	ADM	020	6453	012				Cotisations caisses de retraites	42 000,00
D	f	fin	020	739211	014				attribution de compensation	165 595,00
D	f	fin	020	673	67				régularisation annulation titres	25 000,00
D	f	INTER	213	6574	65				Subvention associations	5 000,00
D	f	TRAN	252	657364	65				Subvention SPIC	10 500,00
									<b>Total Dépenses de Fonctionnement</b>	<b>625 253,00</b>
D	I	NAUTI	413	2313	23		N	R	construction sur sol d'autrui	200 000,00
D	I	NAUTI	413	2031	20		N	R	Frais d'études	-200 000,00
									<b>Total Dépenses d'Investissement</b>	<b>0,00</b>
R	F	FIN	020	7382	73				fraction TVA	625 253,00
									<b>Total Recettes de Fonctionnement</b>	<b>625 253,00</b>
R	I									
									<b>Total de Recettes d'Investissement</b>	<b>0,00</b>

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

#### Délibération n° 199/2022 : Décision modificative n° 2 du budget annexe SPANC – Service Assainissement Non Collectif

L'ensemble des dépenses et recettes relatives à l'activité du service doit figurer sur un document unique.

Cependant le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par décisions budgétaires. Le budget primitif étant un document prévisionnel, il peut être nécessaire d'ajuster en cours d'année ces prévisions. Ces corrections s'effectuent dans le cadre de décisions modificatives tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre du budget.

Suite à une erreur de reprise des écritures du logiciel Berger Levraut vers CIRIL et à un défaut d'engagement par le service à l'article 4581-02, il s'avère que les crédits prévus sont insuffisants en dépenses d'investissement ce qui ne permet pas de régler certaines situations aux entreprises.

Le montant insuffisant constaté s'élève à 130 000 €. Il est donc nécessaire de proposer une décision modificative.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

✓ ADOPTE la Décision modificative N°2 du budget annexe Service assainissement non collectif présenté comme suit :

D/R	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Chapitre	Service	HT	Mvt	Vote	Libellé	Montant
D	I	SERVU	922	020	020	SPAN	N	R		DÉPENSES IMPRÉVUES ( INVES	-50 000,00
D	I	SERVU	922	2031	20	SPAN	N	R		FRAIS D ÉTUDES	-40 000,00
D	I	SERVU	922	21351	21	SPAN	N	R		BÂTIMENTS D EXPLOITATION	-40 000,00
D	I	SERVU	922	458102	4581	SPAN	N	R		TRAVAUX DE REHABILITATION A	130 000,00

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

Délibération n° 200/2022 : Décision modificative n°2 budget annexe Régie des transports M 43 et augmentation de la subvention d'équilibre.

L'ensemble des dépenses et recettes relatives à l'activité du service doit figurer sur un document unique.

Cependant le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par décisions budgétaires. Le budget primitif étant un document prévisionnel, il peut être nécessaire d'ajuster en cours d'année ces prévisions. Ces corrections s'effectuent dans le cadre de décisions modificatives tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre du budget.

Afin de permettre au budget Régie Transport de prendre en charge l'assurance statutaire des agents de la Régie, il est nécessaire d'inscrire une somme de 10 500 € à l'article 648 équilibrée par l'augmentation de la subvention d'équilibre.

Ainsi la subvention de l'IBTN pour le budget régie des transports passe à 170 700 € pour l'année 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

✓ ADOPTE la Décision modificative N° 2 du budget annexe régie des transports présentée comme suit :

BUDGET 29900 - IBTN - DECISION MODIFICATIVE N°2											
D/R	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Chapitre	Service	HT	Mvt	Libellé		Montant
D	F	TRANS		648	012		N	R	Charges personnel		10 500,00
									Total Dépenses de Fonctionnement		10 500,00
R	F	TRANS		774	77		N	R	subvention exceptionnelle		10 500,00
									Total de Recettes de Fonctionnement		10 500,00

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

## Délibération n° 201/2022 : Versement d'une subvention au budget annexe Maison Rouge

Par délibération du 8 décembre 2021, il a été décidé une rupture conventionnelle du partenariat avec la communauté de communes du Roumois Seine, concernant le parc d'activités de Maison Rouge. Cette décision entraîne une indemnisation à hauteur de 271 350.61 €.

En accord avec la communauté de communes de Roumois Seine, il a été décidé de fractionner en deux versements égaux sur deux exercices budgétaires consécutifs ainsi déterminés :

Pour l'exercice 2022 : la somme de 135 675,31 euros

Pour l'exercice 2023 : la somme de 135 675,30 euros

Cette indemnisation doit être versée par le budget annexe Maison Rouge.

Il est donc nécessaire que le budget principal abonde le budget annexe d'une somme de 135 675.31 € pour permettre le remboursement de cette somme auprès de l'EPCI.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la délibération n°216/2021 du Conseil communautaire en date du 8 décembre 2021, relatif à la signature du protocole transactionnel ;

Considérant qu'il convient de procéder au remboursement de l'indemnisation ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **VALIDE** le versement d'une subvention au budget annexe Maison Rouge d'un montant de 135 675.31 €.
- ✓ **DIT QUE** le montant est inscrit au budget principal 2022 en dépenses au compte 67441.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

## Délibération n° 202/2022 : Attribution du marché public relatif à l'acquisition de véhicules terrestres à moteur et matériels agricoles neufs

Dans le cadre du bon fonctionnement de ses services, l'Intercom Bernay Terres de Normandie souhaite acquérir un certain nombre de véhicules terrestres à moteur et matériels agricoles, neufs.

Afin de répondre à ce besoin, une consultation a été lancée le 28 septembre 2022 pour une remise des offres fixée au 28 octobre 2022 à 16h00. Au regard de son estimation, le marché a été passé sous la forme d'une procédure formalisée sous la forme d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 et suivants du Code de la commande publique.

À l'issue du délai de consultation, 10 offres ont été déposées dans les délais impartis.

Conformément aux articles L.2113-10 et suivants du Code de la commande publique, le présent marché est souscrit en 5 lots séparés :

- Lot n°01 : Acquisition de deux faucheuses débroussailleuses neuves ;
- Lot n°02 : Acquisition de trois cars neufs (mixte) dont deux de 59 places passagers et un de 63 places passagers ;
- Lot n°03 : Acquisition d'un tracteur neuf ;
- Lot n°04 : Acquisition d'un véhicule 3T500 neuf ;
- Lot n°05 : Acquisition d'un broyeur à copeaux neuf.

Le coût prévisionnel de ce marché était estimé à 893 961 euros TTC se décomposant pour chacun des lots comme suit (pour un montant total attribué à 808 584,80 euros TTC).

- Lot n°01 : Acquisition de deux faucheuses débroussailleuses neuves : 85 968 euros TTC (montant attribué : 116 644,40 euros TTC) ;
- Lot n°02 : Acquisition de trois cars neufs (mixte) dont deux de 59 places passagers et un de 63 places passagers : 618 000 euros TTC (montant attribué : 468 000 euros TTC) ;
- Lot n°03 : Acquisition d'un tracteur neuf : 96 660 euros TTC (montant attribué : 94 800 euros TTC) ;
- Lot n°04 : Acquisition d'un véhicule 3T500 neuf : 50 000 euros TTC (montant attribué : 63 000 euros TTC) ;
- Lot n°05 : Acquisition d'un broyeur à copeaux neuf : 43 333 euros TTC (montant attribué : 66 140,40 euros TTC).

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif, au chapitre 21, articles 2183 et 2156.

Au regard d'une part, des offres transmises par les opérateurs économiques dans le cadre de cette consultation et d'autre part, de l'analyse des offres, la Commission d'appel d'offres réunie le 16/11/2022 à 10h30, il a été décidé :

- Lot n°01 : Acquisition de deux faucheuses débroussailleuses neuves, d'attribuer ce dernier à la société ayant présenté l'offre économique la plus avantageuse, à savoir :

**NOREMAT**

166 rue ampere  
54710 LUDRES  
France  
SIREN : 32221367900036  
Tél : 03.83.25.69.60  
Fax : 03.83.26.12.85

- Lot n°02 : Acquisition de trois cars neufs (mixte) dont deux de 59 places passagers et un de 63 places passagers, d'attribuer ce dernier à la société ayant présenté l'offre économique la plus avantageuse, à savoir :

**SOCIETE DU POIDS LOURD**

ZA DES CHAUFFOURS  
62710 COURRIERES  
France  
SIREN : 31981484400035  
Tél : 03.91.84.38.38  
Fax : 03.91.84.38.48

- Lot n°03 : Acquisition d'un tracteur neuf, d'attribuer ce dernier à la société ayant présenté l'offre économique la plus avantageuse, à savoir :

**Société Anonyme de Matériel Agricole**

Rte Nationale 13  
27180 Parville  
France  
SIREN : 93702009700088  
Tél : 02.32.39.25.05

- Lot n°04 : Acquisition d'un véhicule 3T500 neuf, d'attribuer ce dernier à la société ayant présenté l'offre économique la plus avantageuse, à savoir :

**Cretot Centre**

CRETOT CENTRE ZAC DE LA ROUGEMARE  
27930 FAUVILLE  
France  
SIREN : 50995195000047  
Tél : 02.32.39.96.31

- Lot n°05 : Acquisition d'un broyeur à copeaux neuf, d'attribuer ce dernier à la société ayant présenté l'offre économique la plus avantageuse, à savoir :

**DISTRIBUTION RURAL TECHNIC - DRT**

433 chemin Saint Pierre D 613

14100 MAROLLES

France

SIREN : 47923870100011

Tél : 02.31.48.32.44

Fax : 02.31.48.32.59

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-10, L.2124-1 et suivants, R.2124-2, R.2161-2 ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16/11/2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **PASSE** un marché public relatif à l'acquisition de véhicules terrestres à moteur et matériels agricoles neufs ;
- ✓ **ACTE** le choix de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16/11/2022, d'attribuer les lots suivants aux sociétés ayant formulé les offres économiquement les plus avantageuses :

- Lot n°01 : Acquisition de deux faucheuses débroussailleuses neuves, à la société :

**NOREMAT**

166 rue ampere

54710 LUDRES

France

SIREN : 32221367900036

Tél : 03.83.25.69.60

Fax : 03.83.26.12.85

Pour un montant de : 116 644,40 euros TTC.

- Lot n°02 : Acquisition de trois cars neufs (mixte) dont deux de 59 places passagers et un de 63 places passagers, à la société :

**SOCIETE DU POIDS LOURD**

ZA DES CHAUFFOURS

62710 COURRIERES

France

SIREN : 31981484400035

Tél : 03.91.84.38.38

Fax : 03.91.84.38.48

Pour un montant de : 468 000 euros TTC.

- Lot n°03 : Acquisition d'un tracteur neuf, à la société :

**Societe Anonyme de Materiel Agricole**

Rte Nationale 13

27180 Parville

France

SIREN : 93702009700088

Tél : 02.32.39.25.05

Pour un montant de : 94 800 euros TTC.

- Lot n°04 : Acquisition d'un véhicule 3T500 neuf, à la société :

**Cretot Centre**

CRETOT CENTRE ZAC DE LA ROUGEMARE

27930 FAUVILLE  
France  
SIREN : 50995195000047  
Tél : 02.32.39.96.31

Pour un montant de : 63 000 euros TTC.

➤ Lot n°05 : Acquisition d'un broyeur à copeaux neuf, à la société :

**DISTRIBUTION RURAL TECHNIC - DRT**

433 chemin Saint Pierre D 613

14100 MAROLLES

France

SIREN : 47923870100011

Tél : 02.31.48.32.44

Fax : 02.31.48.32.59

Pour un montant de : 66 140,40 euros TTC.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces relatives au marché ayant pour objet l'acquisition de véhicules terrestres à moteur et matériels agricoles neufs ;
- **DIT** que les dépenses relatives au présent marché seront supportées au budget primitif et imputées au chapitre 21, articles 2183 et 2156.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

**Délibération n° 203/2022 : Avenant n°02 au marché public d'assurances (lot n°02 : véhicules terrestres à moteur et bris de machine).**

Par une délibération n°233/2019 en date du 18 décembre 2019, rendue exécutoire le 23 décembre 2019, le Conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie a attribué un marché d'assurances pour garantir les risques suivants :

- Lot n°01 : Responsabilité civile ;
- Lot n°02 : Véhicules terrestres à moteur et bris de machine ;
- Lot n°03 : Biens immobiliers ;
- Lot n°04 : Risques statutaires exclusivement pour le CIAS de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Concernant le lot n°02, celui-ci a été attribué au groupement PILLIOT, courtier et GLISE assureur (sis rue de Witernes, 62921 Aire sur la Lys) pour une durée de 4 ans et une prime annuelle de 30 846,22 euros TTC sous réserve de l'évolution, le retranchement ou l'adjonction de véhicules.

Au regard de l'évolution annuelle de la flotte automobile de l'Intercom Bernay Terres de Normandie tant en retranchement qu'en adjonction de nouveaux véhicules terrestres à moteur, un premier avenant avait été conclu avec ledit groupement le 09 juillet 2021. Ce dernier avait pour objet de réviser la prime pour la période du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021 pour un montant 45 419.56 euros TTC.

Pour la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022, compte tenu de l'évolution de ladite flotte, la prime annuelle de l'établissement s'élève à 43 149, 77 euros TTC.

Aussi, par un courrier en date du 23 août 2022, le groupement PILLIOT, courtier et GLISE assureur a informé les services de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, de l'aggravation de la sinistralité de l'établissement (justifiée par un rapport sinistres/prime extrêmement déséquilibré de 90% ne permettant pas au groupement de maintenir ses conditions tarifaires).

À l'aune de cette situation, une proposition d'augmentation de 16% du montant de la prime annuelle a été formulée à l'Intercom Bernay Terres de Normandie (soit une augmentation de 6 904 euros par an).

Suite à une étude menée en interne par les services de l'IBTN, il a été constaté un nombre important de

sinistres « *bris de glace* » depuis 2020 (15 en 2020, 12 en 2021 et 10 en 2022). Des échanges ont alors eu lieu avec ledit groupement afin de trouver un juste compromis.

Par un courriel en date du 09 novembre 2022, le groupement PILLIOT, courtier et GLISE assureur a accepté la proposition des services de l'IBTN et un accord a été trouvé afin de ne pas appliquer cette majoration de 16% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ledit accord repose sur les conditions suivantes :

- La majoration de 16% est annulée ;
- En contrepartie, l'intégration d'une franchise « *bris de glace* » d'un montant de 400 euros (soit en moyenne 12 sinistres « *bris de glace* » par an X 400 euros = 4800 euros au titre des franchises sur un an en lieu et place d'une augmentation de 6 904 euros par an de la prime). Un plan de sensibilisation des agents et chauffeurs sera mené à compter du début de l'année 2023 par les services de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en lien avec la compagnie d'assurance (avec pour principal objectif, de réduire dans la mesure du possible, ces sinistres).

À l'aune de ces éléments, il convient de formaliser cet accord par un avenant au marché d'assurances (lot n°02 : véhicules terrestres à moteur et bris de machine) conclu avec le groupement PILLIOT, courtier et GLISE assureur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-10, L.2124-1 et suivants, R.2124-2, R.2161-2 et L.2194-1 et R.2194-7 et suivants ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu la délibération n°233/2019 en date du 18 décembre 2019, rendue exécutoire le 23 décembre 2019 portant attribution du marché public d'assurances ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°02 au marché public d'assurances (lot n°02 : véhicules terrestres à moteur et bris de machine) ainsi que tous les documents relatifs à cette décision.

**Monsieur Pascal LAIGNEL** : « *Pourquoi avons-nous autant de sinistres sur les bris de glace ?* »

**Monsieur Renaud RANC** : « *Concernant la sinistralité, cela concerne des bris de glace qui ne sont pas de la responsabilité des agents, généralement c'est des projections de graviers sur les pare-brises. Effectivement, la sinistralité se dégrade mais pour autant elle n'est pas imputable à l'établissement. Néanmoins, les compagnies d'assurance provisionnent pour risque dans l'hypothèse où il n'y a pas de tiers responsable et répercument sur les primes d'assurance. On constate une dégradation, des mesures correctives vont être mises en place, mais ce n'est pas forcément imputable aux agents.* »

**Madame Françoise CANU** : « *Il faut aussi prendre en compte les débroussailleuses.* »

**Monsieur Renaud RANC** : « *Pour les débroussailleuses, c'est une autre police d'assurance qui est concernée, c'est la responsabilité civile. Nous parlons, ici, de bris de glace sur les véhicules à moteur (véhicules légers et cars scolaires) et effectivement cela vient grever notre sinistralité.* »

**Monsieur le Président** : « *Nous pouvons considérer que le nombre de sinistres est énorme mais comparé aux nombres de véhicules que nous avons sur la route ce n'est peut-être pas si énorme que cela.* »

**Monsieur Renaud RANC** : « *Notre flotte est composée d'une centaine de véhicules avec également des cars et quand on a un sinistre sur un car, les montants sont relativement élevés et c'est pour cela qu'il faut le mettre en perspective.* »

**Question d'un élu** : « *Il faut faire le rapport des heures travaillées et des kilomètres parcourus pour s'apercevoir que la sinistralité n'est pas si importante. Par contre, les 16% proposés au départ était pour moi prohibitif.* »

**Monsieur Renaud RANC** : « Effectivement, il faut remettre en perspective par rapport aux heures travaillées. Les 16% ont été constatés par l'assureur par rapport aux primes versées de 43 149,77 €, l'assureur sur les trois derniers exercices nous a remboursé 90% de cette prime. Nous avons été alertés sur ce ratio car dans le cadre de la directive européenne, le ratio toléré est de 50 à 65%, passé au-delà nous sommes alertés soit par un avenant soit par une résiliation pure et simple. »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	2	85	0	85

#### Délibération n° 204/2022 : LEADER - Elaboration d'une candidature au programme européen 2023-2027

L'Intercom Bernay Terres de Normandie s'est associée à l'Interco Normandie Sud Eure, la Communauté de Communes du Pays du Neubourg et la Communauté de Communes du Pays de Conches pour porter conjointement une candidature à l'appel à projet LEADER 2023-2027 de la Région Normandie.

Le territoire du Groupe d'Action Local (GAL) ainsi formé rassemble 182 communes pour 134 654 habitants. Sur la base d'une enveloppe de 1 500 000 € (hypothèse basse) à 2 000 000 € (hypothèse haute) et d'une moyenne de 25 000 € d'aide LEADER par projet, le nombre potentiel de projets oscillerait entre 60 et 80 projets sur 4 ans (soit 15 à 20 projets par an) pour l'ensemble du GAL.

Le Comité de Pilotage réuni le 21 février 2022, rassemblant notamment les 4 présidents des EPCI propose les principes de fonctionnement du GAL suivant :

- Désignation de l'Interco Normandie Sud Eure en tant que structure porteuse du GAL.
- Comité de Programmation LEADER composé de 8 membres publics (2 élus par EPCI) et 12 membres privés. *1 suppléant par EPCI pour le collège public et 2 suppléants par EPCI pour le collège privé.*
- Équipe d'animation/gestion composée de 2 Equivalents Temps Plein (ETP), à savoir 1 directeur-animateur et 1 animateur-gestionnaire
- L'équipe d'animation-gestion sera localisée sur le territoire du Pays de Conches – barycentre du territoire du GAL.

La Région Normandie a adressé la notification de sélection du Groupe d'Action Locale du Pays de Bernay, de Conches, du Neubourg et du Sud de l'Eure à l'Appel à Manifestation d'Intérêt LEADER, le 20 mai 2022.

Le Comité de Pilotage réuni le 26 août 2022 a validé le calendrier d'élaboration de la candidature LEADER 2023-2027. Mise en œuvre de septembre à fin octobre 2022, la méthodologie s'est articulée autour de 7 ateliers de co-construction avec les acteurs locaux (publics/privés). Cette démarche a rassemblé près de 160 participants.

La stratégie élaborée s'articule autour de 3 axes stratégiques :

- Permettre à tous de vivre en bonne santé par l'accès aux soins et à une alimentation saine
- Adapter le cadre de vie rural au changement climatique
- Inventer une offre de services privée, publique et/ou citoyenne engagée pour la transition écologique et/ou sociale

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes pour les fonds européens et notamment son article 31 ;

Vu la notification de sélection du Groupe d'Action Locale du Pays de Bernay, de Conches, du Neubourg et du Sud de l'Eure à l'Appel à Manifestation d'Intérêt LEADER adressée par la Région Normandie le 20 mai 2022.

Considérant l'avis favorable du Comité de Pilotage du 21 février 2022 désignant l'Interco Normandie Sud Eure comme structure porteuse du GAL du Pays de Bernay, de Conches, du Neubourg et du Sud de l'Eure ;

Considérant l'éligibilité du GAL du Pays de Bernay, de Conches, du Neubourg et du Sud de l'Eure à l'appel

à projet LEADER 2023-2027 ;

Considérant l'appel à candidatures (AAC) pour devenir territoire LEADER 2023-2027 lancé par la Région Normandie le 21 juin 2022 et se clôturant le mercredi 30 novembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du Comité de Pilotage du 29 août 2022 validant le calendrier d'élaboration de la candidature au programme LEADER 2023-2027 ;

Considérant l'avis favorable du Comité de Pilotage du 17 octobre 2022 validant la stratégie LEADER 2023-2027 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **VALIDE** les principes de fonctionnement du GAL tels que présentés ;
- ✓ **VALIDE** la stratégie LEADER 2023-2027 telle que présentée ;
- ✓ **AUTORISE** la Présidente de l'Interco Normandie Sud Eure à déposer une candidature en qualité de structure porteuse du Groupe d'Action Locale

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

#### **Délibération n° 205/2022 : Avenant à la concession d'aménagement – requalification de la zone industrielle de la route de Broglie à Bernay – Evolution de l'Economie générale du contrat**

En premier lieu, il est utilement rappelé que par la délibération n°220-118 du 29 novembre 2018, le Conseil communautaire de l'Intercom Bernay terres de Normandie avait arrêté le contour de la concession d'aménagement de la requalification de la zone industrielle de la route de Broglie attribuée à la SHEMA aux éléments suivants.

En second lieu, par délibération en date du 18 décembre 2019, le Conseil communautaire a :

- Prolongé la durée de la concession pour la porter à une durée de 15 ans 9 mois et 19 jours soit jusqu'au 31 décembre 2034, afin que son terme soit à la marge, supérieure à la durée du crédit-bail immobilier souscrit par le concessionnaire au profit de la société N'PACK qui occupe également une partie des bâtiments ;

Enfin au regard des travaux rendus nécessaires sur la salle de conférences suite aux études de sols, il convient de mettre derechef à jour, l'économie générale du contrat détaillée comme ci-après :

- Un investissement arrêté à la somme de 5 984 000 H-T ;
- Prorogation de la concession jusqu'en 2039 ;
- Loyer fixé à 239 000 euros HT /an jusqu'en 2039 ;
- Versement du dépôt de garantie égal à une année de loyer de 239 000 euros HT à verser en 2023 ;
- Prise d'effet du loyer intégralement différée au 01 janvier 2024 ;
- Cession des équipements mobiliers à l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour un montant de 385 961 euros HT en deux termes égaux sur 2024 et 2025
- Participation du concédant à 400 000 euros hors taxes (inchangée)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la délibération n°220/2018 du jeudi 29 Novembre 2018 ;

Vu la délibération n° 227/2019 du 18 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 228/2019 du 18 décembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **VALIDE** le nouveau contour du projet et son estimation prévisionnelle définis comme suit :
  - Un investissement arrêté à la somme de 5 984 000 H-T ;
  - Prorogation de la concession jusqu'en 2039 ;
  - Loyer fixé à 239 000 euros HT /an jusqu'en 2039 ;
  - Versement du dépôt de garantie égal à une année de loyer de 239 000 euros HT à verser en 2023 ;
  - Prise d'effet du loyer intégralement différée au 01 janvier 2024 ;
  - Cession des équipements mobiliers à l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour un montant de 385 961 euros HT en deux termes égaux sur 2024 et 2025
  - Participation du concédant à 400 000 euros hors taxes (inchangée)
- ✓ **VALIDE** les nouvelles conditions locatives du tiers-lieu/espace 360° ;
- ✓ **AUTORISE** le président à signer un avenant de prorogation de la durée de la Concession d'aménagement pour la requalification de la Zone Industrielle de la route de Broglie à Bernay ;

**Madame Françoise CANU** : « *Quelle est précisément la mauvaise surprise ? Il n'y a pas eu d'études de faites avant ?* »

**Monsieur le Président** : « *La mauvaise surprise c'est que la partie où l'on prévoyait de faire la salle de conférence ne supportera pas une réhabilitation notamment au niveau du toit et de la structure et malheureusement cela n'a pas été vu avant.* »

**Madame Françoise CANU** : « *Nous aurions été mieux de construire un bâtiment neuf.* »

**Monsieur le Président** : « *Même dans ces conditions-là, nous sommes mieux à l'espace 360 que de faire du neuf ailleurs notamment par rapport aux subventions que nous avons reçus de la part de la Région et de l'Etat. De plus, le jour où l'on déménage, on se sépare de certains de nos bâtiments, la liste n'est pas définitive mais les locaux de Broglie ont déjà été vendus, le siège aux Granges a été estimé à 500 000 € en gardant la partie technique et nous avons un potentiel acquéreur et évidemment il y a les autres sites.* »

**Monsieur Pascal LAIGNEL** : « *Combien pouvons-nous espérer pour les autres bâtiments en termes de prix de vente ?* »

**Monsieur le Président** : « *Il faut que nous les fassions estimer par les domaines et les agences.* »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	4	83	0	83

**Délibération n° 206/2022 : Délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise.**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1511-3

**Considérant** que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétences, est protectrice des droits de notre EPCI et de ses communes, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert, et nous permet de préserver les pouvoirs que la loi nous confère et le contrôle de l'exercice de la compétence déléguée.

**Considérant** que l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, donne compétence aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles

**Considérant** que les aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques.

**Considérant** que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise.

**Considérant** que le Conseil départemental dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie technique et de la vision globale nécessaires à l'exercice de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise, de sorte que sa délégation rendra l'action publique euroise en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleur coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises concernés,

**Considérant** que cette délégation permettra, dès lors, à notre communauté de communes de renforcer, en retour, son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire,

Le conseil Communautaire définit les modalités d'octroi de ces aides en fonction du type d'activités :

## 1/ Industrie-Services

### Entreprises éligibles :

- Les Entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) dont les activités relèvent de :

- Industrie
- Services aux entreprises
- Entreprises de négoce qui développent au moins partiellement une activité de production ou de services ou de transformation
- Activités artisanales
- Activités touristiques (hors hébergements seuls)
- Entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire

### Dépenses éligibles :

Tous les travaux et frais liés à la construction, l'extension, l'acquisition avec aménagement d'un bâtiment sauf acquisition du terrain en zone d'activités.

Sont exclues les dépenses liées à des travaux (main d'œuvre et matériels) réalisés par l'entreprise aidée ou une entreprise liée.

### Plancher de dépenses éligibles :

- 200 000 € HT pour les TPE PME
- 1.5 M € HT de dépenses éligibles pour les projets portés par des grandes entreprises.

### Montant et forme de l'aide :

L'aide prend la forme d'un prêt à taux zéro, sans garantie ni caution.

### Dans la limite de :

- 20 % des dépenses éligibles pour les entreprises de moins de 50 salariés
- 15 % des dépenses éligibles pour les entreprises de 50 salariés et plus

Le prêt à une durée maximale de 7 ans et il peut être assorti d'un différé de remboursement de 24 mois maximum.

Montant maximal du prêt : 200 000 €

Un boni en subvention d'un montant maximum de 30 000€ en plus du prêt pourra être attribué selon les critères ci-dessous :

Emploi / Insertion : 5 000€ par emploi

Environnement (réduction empreinte carbone, construction > aux critères de la RT 2020, activité

économique "verte", démarche RSE...) : 10 000€

Réutilisation d'un bâti existant / friche : 10 000€

## 2/ Artisanat/Commerce

### Entreprises éligibles :

Toutes les entreprises artisanales et commerciales inscrites au Répertoire des métiers et/ou Registre du Commerce et des Sociétés qui ont au moins 6 mois d'activité et ayant les caractéristiques suivantes :

- Activités qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 €
- Commerces et services de proximité situés en centre-ville / centre bourg
- Entreprises inscrites au Registre des Métiers sans surface de vente sont éligibles quel que soit leur lieu d'implantation
- Commerce qui dispose d'une surface de vente inférieure à 300m<sup>2</sup>
- Activités de restauration (hors restauration rapide)
- Le bénéficiaire doit être propriétaire du bâtiment concerné ou bénéficiar d'un bail avec autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux (acte notarié).

### Dépenses éligibles :

- Achat avec travaux
- Construction
- Travaux de modernisation, rénovation, d'agrandissement, travaux intérieurs et extérieurs, les travaux sur le bâti, à l'exclusion des travaux d'entretien
- Honoraires d'architectes, bureau de contrôle, frais d'achat...

### Modalité de l'aide :

L'aide prend la forme d'une subvention d'investissement pour aider l'entreprise à financer les travaux d'extension et ou d'aménagements immobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité.

- Plancher de dépense subventionnable : 10 000€
- Taux applicable : 20%
- Plafond de l'aide : 10 000€ par entreprise

## 3/ Hôtellerie

### Entreprises éligibles :

L'hôtelier indépendant exploitant des murs et du fonds de commerce (franchisés et hôtels de chaînes exclus) dont l'établissement est classé au moins 3 étoiles ou dont le programme de travaux permet d'atteindre ce classement.

### Dépenses éligibles :

Les travaux qualifiés de travaux immobiliers selon le Code Civil.

- Les biens mobiliers "fixes" c'est-à-dire scellés au mur ou au sol, considérés comme de l'immobilier par destination (Code Civil).
- Les travaux d'aménagement intérieur (gros oeuvre et second œuvre), à l'exclusion des travaux d'entretien et des parties privatives. Les salles de restaurant et les cuisines seront éligibles si elles sont intégrées à un projet d'ensemble.
- Travaux d'extérieur : ravalement des façades et dans le cas d'une démarche environnementale ou Tourisme et Handicap : éclairage, accès électronique, signalétique, stationnement, cheminements, rampes d'accès, terrasses.
- Les équipements de loisirs et d'animation réservés à la clientèle : salle de séminaires dédiée, salle d'animation, piscine couverte, espaces bien-être (spa, hammam, sauna...).

### Modalité de l'aide :

L'aide prendra la forme d'une subvention.

Plancher d'intervention : 50 000 € HT de dépense éligible

Plafond de l'aide : 60 000 €

#### 4/ Hébergements touristiques, agri-tourisme, hôtellerie de plein air

##### Entreprises éligibles :

Personnes physiques et Personnes morales de droit privé (société, association). Lorsque le projet est porté par une entité juridique organisée sous forme d'entreprise, celle-ci doit obligatoirement être inscrite au registre du commerce et des sociétés du département de l'Eure (Chambre d'agriculture pour les équipements agri-touristiques) ou recensée auprès du Centre de Formalité des Entreprises compétent.

Le bénéficiaire doit être propriétaire du bâtiment concerné, ou bénéficier d'un bail de longue durée avec autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux (acte notarié).

##### Dépenses éligibles :

- Les travaux sur le bâti, à l'exclusion des travaux d'entretien,
- Les biens mobiliers "fixes" c'est-à-dire scellés au mur ou au sol, considérés comme de l'immobilier par destination (Code Civil), besoin d'une déclaration préalable de travaux,
- Les équipements de loisirs réservés à la clientèle (piscine sauf hors sol,...)

##### Modalité de l'aide :

- Hôtellerie de plein-air : Subvention d'un montant maximum de 60 000€. Le minimum de dépense subventionnable est de 50 000 €.
- Gites de groupes : Subvention d'un montant maximum de 60 000€. Le montant minimum de dépense subventionnable est fixé à 25 000€
- Meublés touristiques : Subvention d'un montant maximum de 20 000€. Le minimum de dépense subventionnable est fixé à 25 000€
- Chambres d'hôtes : Subvention d'un montant maximum de 20 000€. Le montant minimum de dépense subventionnable est fixé à 25 000€
- Projets immobiliers agri-touristiques : Subvention d'un montant maximum de 20 000€. Le montant minimum de dépense subventionnable est fixé à 25 000€

Les dispositifs sont annexés à la présente délibération.

##### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **DELEGUE** au Conseil départemental de l'Eure la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise,
- ✓ **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération,
- ✓ **APPROUVE** les modalités d'octroi telles que définies,
- ✓ **DONNE** délégation au Président pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

***Monsieur Pascal FINET*** : « *Il me semblait qu'il y avait une durée de 7 ans d'activité pour pouvoir bénéficier de subvention mais je ne le vois pas dans la délibération ?* »

***Intervention d'une élue*** : « *C'est bien précisé dans l'annexe relatif à l'aide aux investissements immobilier des entreprises, hébergements touristiques privés dans le paragraphe contrepartie aux subventions.* »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
78	8	86	1	85	0	85

**Délibération n° 207/2022 : Modification du numéro de parcelles destinées à la vente de Gyro Gilles**

Par la délibération 28/2022 en date du 16 mars 2022, le conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie a acté la cession de la parcelle (ZE 67) d'une superficie de 1 500m<sup>2</sup> sur la ZAC de l'aérodrome (commune de Bernay), au bénéfice de Gyro Gilles, ou de tout autre entité juridique qui sera désignée par Gyro Gilles, pour un montant de 11,5 € HT / m<sup>2</sup> soit 17 250 € HT.

Suite au découpage parcellaire par le géomètre, le numéro de parcelle et la surface ont été modifiés.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 3111-1 et L. 3112-4 ;

Vu la délibération n°213/2019 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 18 décembre 2019 portant définition des zones d'activités économiques ;

Vu la délibération n° 84/2022 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 31 mai 2022 portant révision des tarifs modulables de vente des parcelles des ZAE ;

Vu les avis des Domaines en date du 11 janvier 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

✓ **ACTE** la vente de la parcelle suivante :

- ZE91, d'une superficie de 1 499 m<sup>2</sup> à 11,5 € HT m<sup>2</sup>, soit 17 238,50€ HT

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
77	8	85	0	85	0	85

**Délibération n° 208/2022 : Modification du numéro de parcelles destinées à la vente de Cumulus Club.**

Par la délibération 29/2022 en date du 16 mars 2022, le conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie a acté la cession de parcelles (ZE67, ZE71 et ZE79) d'une superficie de 3 000m<sup>2</sup> sur le ZAC de l'aérodrome (commune de Bernay), au bénéfice de Cumulus Club, ou de toute autre entité juridique qui sera désignée par Cumulus Club, pour un montant de 11€ HT / m<sup>2</sup>, soit 33 000 € HT.

Suite au découpage parcellaire par le géomètre, les numéros de parcelles ont été modifiées.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 3111-1 et L. 3112-4 ;

Vu la délibération n°213/2019 de l'Interco Bernay Terres de Normandie en date du 18 décembre 2019 portant définition des zones d'activités économiques ;

Vu la délibération n° 84/2022 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 31 mai 2022 portant révision des tarifs modulables de vente des parcelles des ZAE ;

Vu les avis des Domaines en date du 11 janvier 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

✓ **ACTE** la vente des parcelles suivantes :

- ZE92, ZE96 et ZE98, d'une superficie de 3 000 m<sup>2</sup> à 11 € HT m<sup>2</sup>, soit 33 000 € HT

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
77	8	85	0	85	0	85

#### **Délibération n° 209/2022 : Modification du numéro de parcelles destinées à la vente d'AURA AERO**

Par la délibération 124/2022 en date du 28 juin 2022, le conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie a acté la cession de parcelles (ZE 67 et ZE 79) d'une superficie de 9 746m<sup>2</sup> sur la ZAC de l'aérodrome (commune de Bernay), au bénéfice de la société AURA AERO, ou de tout autre entité juridique qui sera désignée par AURA AERO, pour un montant de 11,50 € HT / m<sup>2</sup> soit 112 079 € HT.

Suite au découpage parcellaire par le géomètre, les numéros de parcelles ont été modifiés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 3111-1 et L. 3112-4 ;

Vu la délibération n°213/2019 de l'Interco Bernay Terres de Normandie en date du 18 décembre 2019 portant définition des zones d'activités économiques ;

Vu la délibération n° 84/2022 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 31 mai 2022 portant révision des tarifs modulables de vente des parcelles des ZAE ;

Vu les avis des Domaines en date du 10 novembre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

✓ **ACTE** la vente des parcelles suivantes :

- ZE93 et ZE100, d'une superficie de 9 746 m<sup>2</sup> à 11,50 € HT m<sup>2</sup>, soit 112 079 € HT

***Question d'un élu :*** « *Les parcelles sont sur le même terrain de l'Aérodrome, comment se fait-il que l'on vend une parcelle à 11€ et l'autre à 11.50 € ?* »

***Monsieur Louis CHOAIN :*** « *La parcelle à 11€ est vendue à une association, c'est la raison pour laquelle il y a eu un petit geste.* »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
77	8	85	0	85	0	85

## Délibération n° 210/2022 : Modification délibérations n°179/2021 et 12/2022 – Modification des surfaces et numéros de parcelles – ZA de l'Aérodrome

Lors du conseil communautaire du 21 octobre 2021, l'achat des parcelles ZE67, ZE79 et ZE80, à la ville de Bernay, a été validé.

Lors du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> février 2022, l'achat des parcelles ZE67, ZE71 et ZE79, à la ville de Bernay, a été validé.

La validation du découpage parcellaire par le géomètre a modifié, à la marge, les surfaces et numéros de parcelles à acquérir.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de modifier les délibérations n°179/2021 et 12/2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 3111-1 et L. 3112-4 ;

Vu la délibération n°213/2019 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 18 décembre 2019 portant définition des zones d'activités économiques ;

Vu la délibération n° 84/2022 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 31 mai 2022 portant révision des tarifs modulables de vente des parcelles des ZAE ;

Vu les avis des Domaines en date du 10 novembre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

✓ **MODIFIE les dispositions ci-dessous des délibérations n°179/2021 et 12/2022** concernant les parcelles et surfaces à acquérir auprès de la ville de Bernay.

### Délibération n°179/2021

Projet	Parcelles concernées	Surface	Prix de cession / m <sup>2</sup> / HT	Prix de cession
A - AURA AERO	ZE 67 et ZE 79	10 110 m <sup>2</sup>	11,5 € HT	116 265 € / HT
B - AENEAS	ZE 79 et ZE 80	15 330 m <sup>2</sup>	11,5 € HT	176 306 € / HT

### Délibération n°12/2022

Projet	Parcelles concernées	Surface	Prix de cession / m <sup>2</sup> / HT	Prix de cession
A	ZE 67 ZE 71 et ZE 79	3000 m <sup>2</sup>	11 € HT	33 000 € / HT
B	ZE 67	1 500 m <sup>2</sup>	11,5 € HT	17 250 € / HT

Par les dispositions suivantes :

✓ **ACTE l'acquisition des parcelles suivantes :**

Projet	Parcelles concernées	Surface	Prix de cession / m <sup>2</sup> / HT	Prix total de cession
A	ZE91	1 499 m <sup>2</sup>	11 € HT	17 238,5 € / HT
B	ZE 94 / ZE 101 / ZE 103	15 331 m <sup>2</sup>	11,5 € HT	176 306,5 € / HT
C	ZE 93 / ZE 100	9 746 m <sup>2</sup>	11,5 € HT	112 079 € / HT
D	ZE 92 / ZE96 / ZE98	3 000m <sup>2</sup>	11 € HT	33 000 € / HT

***Monsieur le Président :*** « Je voulais vous informer que les zones d'activités ont toujours été sur des budgets annexes mais nous ne nous sommes jamais poser la question relative à l'équilibre financier des zones et il

*s'avère que nous avons quelques mauvaises surprises imprévues notamment sur certaines zones où il va falloir renflouer un peu sur les budgets à hauteur de 800 000 €. »*

**Madame Françoise CANU** : « *Comment cela se fait-il ?* »

**Monsieur Louis CHOAIN** : « *C'est-à-dire que sur Maison Rouge des frais importants ont été engagés concernant les réseaux et la voirie et il reste beaucoup de terrains à commercialiser donc à terme nous ne devrions pas être en déficit sur cette zone. Par contre, sur la zone de Perriers la Campagne qui était quasiment vendue en intégralité et bien là il y a un déficit qui est constaté. »*

**Madame Myriam DUTEIL** : « *Aujourd'hui, nous avons des budgets de zones qui sont déficitaires car le budget principal aurait dû investir dans l'acquisition et dans les aménagements de voirie qui ont été faits. C'est tout le travail qui doit être fait et le déficit ne sera donc pas de ce montant-là. »*

**Monsieur Pascal LAIGNEL** : « *On nous a quand même dit que le budget était déficitaire de 800 000 €. »*

**Monsieur le Président** : « *C'est le budget lié à Maison Rouge car il n'est pas vendu à 100% et nous pouvons espérer combler le déficit facilement si nous vendons les terrains mais en globalité sur toutes les zones nous avons un déficit de 800 000 €. »*

**Monsieur Louis CHOAIN** : « *C'est un déficit que nous cumulons depuis le début de la commercialisation des zones et même antérieurement dans les différentes intercoms qui existaient préalablement. Il y a une partie d'héritage mais je ne vais pas accabler tout le monde. C'est aussi la raison pour laquelle nous avons modifié nos tarifs de vente mais nous devrions retrouver un équilibre. La seule chose c'est que nous ne pouvons pas basculer un excédent d'un côté sur une autre zone d'activité. »*

**Madame Myriam DUTEIL** : « *Je voudrais préciser que c'est le déficit à la date d'aujourd'hui. A ce jour, nous avons investi dans des travaux d'aménagement de voirie qui sont importants pour vendre des parcelles. Il faudra attendre la clôture de chaque zone d'activités pour vous donner un déficit réel. »*

**Monsieur Valéry BEURIOT** : « *Je voulais rappeler le bienfondé de la création de ces zones, c'est d'apporter de l'emploi et des recettes pour notre collectivité et il faut savoir que la zone de Maison Rouge est très sollicitée et nous n'aurons pas de mal à commercialiser dans les années à venir. »*

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
77	8	85	0	85	0	85

**Délibération n° 211/2022 : Avenant n°1 au marché de travaux de suppression de rejets directs d'eaux usées en rivière sur les communes de Serquigny et Fontaine l'Abbé – Hameaux du Petit Nassandres et de Courcelles.**

La présente délibération s'inscrit dans la continuité de la délibération entérinée au conseil communautaire du 21 octobre 2021, et validant l'entreprise retenue pour la réalisation de travaux de suppression de rejets directs d'eaux usées en rivière sur les communes de Serquigny et Fontaine l'Abbé.

Le marché de travaux a été attribué au groupement Bouygues Energies et services et Atec réhabilitation pour un montant de 829 954,75 € HT.

Les travaux de réhabilitation et de restructuration du réseau ont débuté le 11 juillet 2022. Ils portent sur 2 secteurs :

- Le hameau du Petit-Nassandres
- Le hameau de Courcelles.

Le délai contractuel d'exécution des travaux est fixé à 159 jours, hors période de préparation.

Lors de l'exécution des travaux, des aléas et imprévus ont conduit à modifier le marché initial et à recourir à des prestations non prévues au bordereau de prix unitaires. Peuvent être cités notamment :

- Pour le secteur du Petit Nassandres :
  - La fourniture et pose de bordures et caniveaux. Les bordures et caniveaux existants se sont

- affaissés pendant la pose de la nouvelle canalisation d'eaux usées sous la chaussée (RD46). Les bordures et caniveaux ne reposaient sur aucune assise. Il a donc été décidé de les remplacer.
- La fourniture et pose de trappes fonte et renforcement de la dalle béton du poste de refoulement rue Gatignol. La position du poste en accotement de voirie a été convenu en cours de chantier. De ce fait, il est prévu des trappes fonte 400 KN et une dalle béton circulable.
  - La réhabilitation des réseaux Place Chennevarin. Il a été demandé à l'entreprise d'intégrer à la présente opération la réhabilitation des réseaux de cette place qui n'était pas prévue dans le programme initial de travaux. Ces travaux consistaient à créer 2 regards, 1 culotte et à réhabiliter 2 branchements supplémentaires.
- Pour le secteur de Courcelles :
- La réalisation d'un sondage supplémentaire pour l'implantation du poste de refoulement. La position initiale du poste a dû être modifiée puisqu'un réseau non identifié était présent au sein de l'emplacement pressenti. L'entreprise Bouygues a donc été contrainte de réaliser un nouveau sondage afin de trouver un nouvel emplacement.
  - La fourniture et repose d'un poteau d'incendie : ce poteau a été déposé et reposé afin de terrasser la fouille pour le poste de refoulement.
  - L'entretien de la RD 133 : L'entreprise a entretenu la route départementale n°133 en attendant que le Département de l'Eure statue sur le type de réfection définitive à mettre en œuvre. Ces travaux d'entretien comprenaient la mise en œuvre de bicouche, la mise en œuvre de l'enrobé à froid et le reprofilage des tranchées.
  - Les reprises d'enrobés supplémentaires sur la RD 133. L'absence de structure sur certains secteurs et les surlargeurs de réfections imposées nécessitent de reprendre l'enrobé sur 431 m<sup>2</sup> supplémentaires par rapport aux quantités initiales définies dans le marché.

En conséquence, le projet d'avenant a pour objet :

- D'intégrer les prix nouveaux induits par les aléas cités ci-avant au bordereau des prix unitaires ;
- D'intégrer les modifications apportées au programme initial et les dépassements des quantités prévues dans le marché initial.

Cet avenant a une incidence financière sur le montant du marché public.

L'ajout des prix nouveaux engendre une plus-value de 26 706 € HT.

Les modifications apportées au programme initial et les dépassements des quantités prévues dans le marché initial engendrent une plus-value de 14 535 € HT.

L'incidence financière de l'avenant n°1 s'établit comme suit :

Le montant du marché initial HT s'élevait à : 829 954,75 € HT.

Le montant HT de l'avenant n°1 s'élève à : + 41 241,00 € HT.

Le nouveau montant HT du marché s'élève donc à : 871 195,75 € HT.

Soit une augmentation d'environ 4,97 % du montant du marché initial.

La nouvelle répartition des paiements entre co-traitants est décomposée comme suit :

- BOUYGUES ENERGIES & SERVICES : 812 935,75 € HT soit 975 522,90 € TTC
- ATEC REHABILITATION : 58 260,00 € HT soit 69 912,00 € TTC

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 ; R29194-7 et suivants ;

Vu la délibération 186/2021 du Conseil Communautaire du 21 octobre 2021 validant l'entreprise retenue pour la réalisation de travaux de suppression de rejets directs d'eaux usées en rivière sur les communes de Serquigny et Fontaine l'Abbé – Hameaux du petit Nassandres et de Courcelles ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché de travaux de suppression de rejets directs d'eaux usées en rivière sur les communes de Serquigny et Fontaine l'Abbé – Hameaux du Petit Nassandres et de Courcelles, et toutes pièces afférentes.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
77	8	85	1	84	0	84

**Délibération n° 212/2022 : Travaux d'aménagement à réaliser sur la station d'épuration de Saint Louis Sucre.**

La présente délibération s'inscrit dans la continuité de la délibération entérinée au conseil communautaire du 27 septembre 2022, et validant la convention de mise à disposition de la station d'épuration de Saint Louis Sucre.

Cette convention permet à l'Intercom Bernay Terres de Normandie de bénéficier de l'usage des ouvrages pour le traitement des eaux usées, ainsi que de lui permettre de réaliser les travaux d'aménagement rendus nécessaires. Ces derniers permettront de sécuriser le fonctionnement et de réduire les coûts d'exploitation le temps de reconstruire une nouvelle station d'épuration.

Après diagnostic de la station d'épuration de Saint Louis Sucre par les services de l'IBTN et le délégataire de ce système d'assainissement, les travaux urgents ont été définis comme suit :

- La mise en place d'une armoire électrique équipée d'un outil de télégestion ;
- Le renouvellement des caillebotis aux abords des ouvrages ;
- Le remplacement du débitmètre électromagnétique en entrée de station afin d'optimiser les réglages ;
- La mise en place d'une pompe de prélèvement d'eau dans la Risle – la pompe actuelle étant surdimensionnée et présentant d'importants signes d'usure ;
- La mise en place d'une pompe d'extraction des boues vers le silo épaisseur.

La société, Véolia Eau – Compagnie générale des eaux, a chiffré ces travaux à hauteur de 40 142 € HT, soit 48 170,40 € TTC.

En vertu de l'article 142 de la loi ASAP les marchés publics de travaux peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence jusqu'au seuil de 100 000 euros HT.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L3135-1 alinéa 3 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à confier à la société Véolia Eau les travaux d'aménagement de la station d'épuration de Saint Louis Sucre, pour un montant de 40 142 € HT ;

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le devis, relatif aux travaux d'aménagement de la station d'épuration de Saint Louis Sucre, remis par Véolia Eau, et tous les documents relatifs à cette décision.
- ✓ **DIT** que les dépenses relatives au présent marché seront supportées par les budgets annexes (assainissement collectif) et imputées au chapitre 21 (immobilisations en cours)

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
77	8	85	0	85	0	85

**Délibération n° 213/2022 : Protocole transactionnel d'indemnisation au titre de l'imprévision dans le cadre du marché de reconstruction de la station d'épuration de Broglie**

Consécutivement au marché de reconstruction de la station d'épuration de Broglie initié par l'IBTN, WANGNER Assainissement a remis une offre le 27 août 2021.

La proposition a été retenue par l'organe délibérant de l'IBTN et le marché a été notifié le 20 janvier 2022.

Le 22 avril 2022 à l'occasion d'une réunion, le représentant légal de WANGNER Assainissement a fait part des difficultés rencontrées sur l'équilibre financier du contrat en raison des conséquences de la conjoncture inflationniste rencontrée dès le début de l'année 2022.

Néanmoins, il a été utilement rappelé que les prix contractualisés dans un contrat public sont intangibles ainsi que les conditions de leurs évolutions prévues à la signature du contrat, et aucun des parties au contrat ne peut les modifier (CE, 9 mars 1951 « *Didona* »)

En outre, il a été précisé au demandeur que les coûts supplémentaires générés par la conjoncture inflationniste ne pourraient être réglés que par voie transactionnelle au titre de la théorie de l'imprévision codifiée au 3<sup>e</sup> de l'article L.6 du code de la commande publique. Il s'agit en l'état actuel, du seul dispositif jurisprudentiel existant pour indemniser une société au titre de circonstances imprévues (CE, 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*) grevant l'exécution des prestations de charges extracontractuelles.

Cette indemnité vise à dédommager partiellement le titulaire du préjudice qui résulte de l'exécution du contrat en raison du bouleversement temporaire de l'équilibre économique de celui ci

De surcroit, il est important de souligner que le montant de la compensation, objet du présent protocole est négocié dans la limite de ce qui est nécessaire pour permettre à WANGNER Assainissement de poursuivre l'exécution du marché public dans le respect de l'exigence constitutionnelle du bon emploi des deniers publics et du principe général proscrivant aux personnes publiques de consentir des libéralités

En outre l'IBTN s'est assurée de la réalité et la sincérité des justificatifs apportés par WANGNER Assainissement afin d'éviter de payer des sommes sans lien direct avec les circonstances imprévisibles et qui n'auraient pas été objectivées

Ainsi la compensation consentie par l'IBTN est strictement limitée dans son champ d'application et dans sa durée de ce qui est rendu nécessaire par les circonstances imprévisibles en vue d'assurer la bonne exécution des prestations du marché public de reconstruction de la station d'épuration de Broglie.

L'IBTN s'engage à rembourser WANGNER Assainissement la somme de 200 000 euros HT au titre des conséquences pécuniaires anormales provoquées par ces circonstances imprévisibles liées à la conjoncture inflationniste.

La somme de 200 000 euros HT a été arrêtée en se fondant sur une actualisation des prix sur les fondements de l'index TP 01 publié trimestriellement par l'INSEE déduction faite d'une concession à la charge du

titulaire égale à un aléa d'environ 15% du montant de la perte effectivement subie, en fonction des circonstances et compte tenu des profits dégagés par WANGNER Assainissement dans le cadre du présent contrat en dehors de la période d'imprévision.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code civil et notamment son article 2044 ;

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la Circulaire ministérielle n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu le marché de reconstruction de la station d'épuration de Broglie ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **SOUCRIT** un protocole transactionnel dans la perspective d'indemniser la société WANGNER Assainissement des conséquences pécuniaires anormales provoquées par ces circonstances imprévisibles liées à la conjoncture inflationniste.
- ✓ **VALIDE** le montant de l'indemnisation consenti à la somme de 200 000 euros H-T en se fondant sur une actualisation des prix sur les fondements de l'index TP 01 publié trimestriellement par l'INSEE déduction faite d'une concession à la charge du titulaire égale à un aléa d'environ 15% du montant de la perte effectivement subie, en fonction des circonstances et compte tenu des profits dégagés par WANGNER Assainissement dans le cadre du présent contrat en dehors de la période d'imprévision.
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;
- ✓ **DIT** que les dépenses relatives au présent protocole transactionnel seront supportées sur le Budget Annexe de l'assainissement collectif

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
77	8	85	1	84	0	84

#### **Délibération n° 214/2022 : Réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif sous Maîtrise d'Ouvrage Publique : marché de travaux (période 2022-2025)**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif de l'Intercom Bernay Terres de Normandie engage une nouvelle opération de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sous Maîtrise d'ouvrage publique afin de faire bénéficier aux administrés éligibles des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure.

La réalisation des études et des travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif est à la charge technique et financière du propriétaire. Les subventions sont attribuées, en priorité, aux installations ayant été contrôlées par le SPANC et classées en absence d'installation, présentant un danger pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement. Ce dernier dispose d'un délai allant du « meilleur délai » à quatre ans pour procéder à ces travaux.

Pour bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau et du Département, les propriétaires doivent s'inscrire dans une opération groupée. C'est pourquoi, l'Intercom Bernay Terres de Normandie se propose d'en assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Afin de mener cette opération, l'Intercom Bernay Terres de Normandie s'est entourée d'un maître d'œuvre,

le bureau d'études techniques SERPA.

Une consultation a été lancée le 12 octobre 2022 pour une remise des offres fixée au 2 novembre 2022 à 16h00. Au regard de son estimation, le marché a été passé sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 à 7 du Code de la Commande Publique. Conformément aux articles R. 2162-1 et suivants du Code de la commande publique, le présent marché est passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande sans seuil minimum et avec seuil maximum.

La consultation est un accord-cadre multi-attributaires à bons de commande (3 titulaires au minimum, sous réserve d'un nombre d'offres régulières suffisant et au maximum 6 titulaires), d'une durée de 4 ans.

Le nombre maximum annuel d'installation à réhabiliter est fixé à 90 et le montant maximum annuel de commande est de 360 000 € HT par attributaire.

Le montant maximum est de 4 320 000 € HT pour l'ensemble de l'accord cadre sur sa durée maximale.

À l'issue du délai de consultation, 4 offres ont été déposées dans les délais impartis.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 à 7 du Code de la Commande Publique ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

✓ **PASSE** un marché public relatif à la réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif sous Maitrise d'Ouvrage Publique : marché de travaux (période 2022-2025) ;

• **ATTRIBUE** le marché public relatif à la réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif sous Maitrise d'Ouvrage Publique : marché de travaux (période 2022-2025) aux trois opérateurs économiques suivants :

BUSSY TP  
La Chaupardière  
27230 PIENCOURT

Société LP OUEST ASSAINISSEMENT  
1355 Chemin du SAP – la Bruyère de Glos  
14100 SAINT JEAN DE LIVET

SARL BIGOT TERRASSEMENT  
360 RUE DE LA FAROUILLERE  
27470 FONTAINE L'ABBE

✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces relatives au marché relatif à la réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif sous Maitrise d'Ouvrage Publique : marché de travaux (période 2022-2025) ;

✓ **DIT** que les dépenses relatives au présent marché seront supportées sur le Budget Annexe Assainissement non collectif, chapitre 40, article 458103.

✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter des aides financières auprès des partenaires financiers ».

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
77	8	85	0	85	0	85

**Délibération n° 215/2022 : Avenant à la convention pour la réhabilitation et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif de l'Intercom Bernay Terres de Normandie engage une nouvelle opération de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sous Maîtrise d'ouvrage publique afin de faire bénéficier aux administrés éligibles des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure.

La réalisation des travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif est à la charge technique et financière du propriétaire. Les subventions sont attribuées, en priorité, aux installations ayant été contrôlées par le SPANC et classées en absence d'installation, présentant un danger pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement. Ce dernier dispose d'un délai allant du « meilleur délai » à quatre ans pour procéder à ces travaux.

Après une première phase d'étude, dite Avant-Projet Détailé (APD), il est proposé aux propriétaires une convention leur permettant de déléguer la réalisation de ces travaux à la collectivité. Cette convention intègre un volet entretien de l'installation, condition indispensable à l'octroi de subventions.

Il est ainsi proposé deux options d'entretien :

- Un entretien portant uniquement sur la réalisation de prestations de vidanges, facturé à la prestation, à partir d'un accord cadre à bons de commande. Le coût de la prestation est refacturé à l'usagers majoré de 5% pour frais généraux ;
- Un entretien complet de la filière comprenant les vidanges, un passage préventif au maximum tous les deux ans, des interventions curatives si nécessaire, et la redevance annuelle pour le contrôle de bon fonctionnement. Le montant de cette prestation est établi à 110 € / an, majoré selon certaines spécificités techniques telle que le type de filière ou le volume des ouvrages de prétraitement. Pour tenir compte des problématiques d'entretien sur ces installations.

Les conditions techniques et financières de la réalisation de cette prestation d'entretien sont fixées dans le cadre d'une convention qui a été approuvée en juin 2018. Il est aujourd'hui proposé de la modifier pour s'adapter aux nouvelles filières. Ainsi, les points principaux modifiés sont :

- l'exclusion du champ de compétence du service entretien certaines nouvelles filières industrielles qui demandent une expertise particulière ;
- d'imposer la souscription d'un contrat d'entretien avec un prestataire privé spécialisé pour ces mêmes filières conformément aux exigences des financeurs de garantir un bon entretien des filières bénéficiant de subventions.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment ses articles L2224-8 et suivants et R2224-19 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1331-1-1 et suivants ;

Vu la délibération n°157-2018 du Conseil Communautaire du 28 juin 2018 approuvant le projet de convention pour les travaux et l'entretien des installations d'assainissement non collectif réhabilitées sous maîtrise d'ouvrage publique ;

Vu la délibération n°179/2020 du 8 décembre 2020 portant délégations au Président et au Bureau, et notamment autorisant Monsieur le Président à signer les conventions ;

Vu la délibération n°221/2021 du 8 décembre 2021 approuvant les montants des redevances d'assainissement non collectif ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **MODIFIE** la convention pour la réhabilitation et l'entretien d'installations d'assainissement non collectif.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
77	8	85	0	85	0	85

#### **Délibération n° 216/2022 : Fonds Solidarité Habitat (FSH) - Abondement au titre de l'année 2022**

Le Fonds de Solidarité Habitat (FSH) s'inscrit comme l'un des outils mis à la disposition de l'action globale engagée par l'ensemble des partenaires, bailleurs et collectivité territoriales, impliqués dans la mise en œuvre de la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.

Ce fonds a pour objectif d'aider les personnes ou familles confrontées à des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant, s'y maintenir ou bien y disposer de la fourniture d'énergie, d'eau et de téléphone.

Le Fonds de Solidarité Habitat est géré par le Département de l'Eure. Un bilan d'activités pour l'année 2021 a été présenté lors du comité des financeurs du 25 mars 2022.

Les aides octroyées via ce fonds peuvent notamment permettre :

- De financer le dépôt de garantie et le premier loyer,
- De rembourser les dettes de loyers et charges comprises dont le règlement conditionne l'accès à un nouveau logement,
- De rembourser les impayées de factures d'eau, d'énergie et de téléphone.

Elles peuvent s'adresser :

- Au locataire et sous-locataire,
- Au propriétaire occupant,
- À la personne hébergée à titre gracieux,
- Au résident de logement-foyer.

Par courrier du 28 juillet 2022, le Département de l'Eure a sollicité l'accord des partenaires sur le principe d'un abondement au fonds fixé à hauteur de 0,40 € par habitant, soit une participation de 23 038,00 € pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie au titre de l'année 2022.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la demande présentée par le Département de l'Eure par courrier daté du 28 juillet 2022 sollicitant la contribution de l'Intercom Bernay Terres de Normandie au Fonds de Solidarité Habitat ;

Considérant que ce fonds s'inscrit comme l'un des outils mis à disposition de l'action globale engagée par l'ensemble des partenaires, bailleurs et collectivités territoriales, impliqués dans la mise en œuvre du droit au logement ;

Considérant la population de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (recensement 2015), base de calcul de la contribution, représentant 57 595 habitants ;

Sur proposition du bureau communautaire du 10 novembre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **CONTRIBUE** au titre de l'année 2022 au Fonds de Solidarité de l'Habitat (FSH) géré par le Département de l'Eure, au taux de 0,40 € par habitant, soit la somme de 23 038,00 €,
- ✓ **AUTORISE** le versement de cette participation financière au Conseil Départemental de l'Eure,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- ✓ **DIT** que les crédits sont inscrits au compte 65541 du BP 2022.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
77	8	85	0	85	0	85

#### **Délibération n° 217/2022 : Avenant au marché de préparation et de livraison de repas en liaison froide**

Il est utilement rappelé que le marché de préparation et de livraison de repas en liaison froide pour les structures péri et extra scolaires ainsi que pour la résidence autonomie « Serge Desson » et les communes membres du groupement de commandes souhaitant bénéficier des prestations a été notifié le 02 janvier 2019 pour une durée de quatre ans la société CONVIVIO sise à Bois-Himont (76190)

Le présent marché permet de commander annuellement 90 000 repas soit 360 000 repas sur la durée totale du marché de préparation et de livraison de repas en liaison froide.

En premier lieu, par courrier en date du 29 septembre 2022, le titulaire notifiait à l'Intercom Bernay Terres de Normandie, le fort impact de l'inflation sur les coûts d'acquisition des matières premières et agricoles de l'ordre et la nécessaire répercussion de la hausse des coûts sur les prix unitaires du marché précité.

En effet le surcoût constaté lié à l'inflation se décompose pour le titulaire de la manière suivante :

<b>Nomenclature :</b>	<b>-</b>	<b>Inflation constatée</b>
- Denrées :-		17%
- Produits d'entretien		20%
- Charges de personnel		4%
- Energie et production		450%
- Carburant		25%

Il est donc proposé de moyenner les surcoûts constatés par l'application d'un taux qui ne pourrait excéder 20,07% au maximum sur l'ensemble des prix unitaires contractuels.

Il est toutefois utilement rappelé que l'Intercom Bernay terres de Normandie est amenée à négocier dans la double limite de ce qui est nécessaire et des 20,07% maximum qui sont consentis par l'assemblée délibérante pour permettre à la société CONVIVIO de poursuivre l'exécution des prestations dans le respect de l'exigence constitutionnelle du bon emploi des deniers publics et du principe général proscrivant aux personnes publiques de consentir des libéralités.

En second lieu, au regard du déroulement de l'étude de faisabilité de programmation d'une stratégie intercommunale pour la reprise en régie de la préparation et livraison de repas de qualité et locaux dans les cuisines satellites et la mise en réseau et mutualisation des moyens des restaurants collectifs volontaires du territoire actuellement initiée et dans l'attente du scénario retenu par la gouvernance, il est nécessaire de prolonger le marché pour une durée de six mois.

Au vu des deux éléments précédemment exposés, il est proposé de souscrire un avenant avec la société CONVIVIO pour, d'une part revoir les prix unitaires au regard du contexte inflationniste et d'autre part

prolonger la durée du marché existant dans l'attente des conclusions de l'étude de reprise en régie de préparation et de livraison de repas.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1414-4 et R2131-6 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-7 à R.2194-9 ;

Vu la Circulaire ministérielle n°6374/SF du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu la délibération 136-2018 du 28 juin 2018 portant attribution du marché de préparation et livraison de repas en liaison froide ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **VALIDE** les tarifs valorisés de l'impact de conjoncture inflationniste dans la limite maximale de 20,07 % sur l'ensemble des prix unitaires contractuels initiaux.
- ✓ **VALIDE** la prolongation du marché de préparation et livraison de repas en liaison froide pour une durée de 6 mois du 03 janvier 2023 au 30 juin 2023.
- ✓ **AUTORISE** le président à signer l'avenant actant la modification tarifaire des repas dans la limite maximale de 20,07% sur l'ensemble des prix unitaires contractuels initiaux d'une part et la prolongation du marché de repas en liaison froide.

***Monsieur André ANTHIERENS** : « Je lisais dans la lettre du Maire que le syndicat national de la restauration collective avait trouvé un compromis entre 9 et 13% d'augmentation sur des prestations à peu près similaires. »*

***Monsieur le Président** : « Il y a une demande qui est faite à 20.07% et le but est de m'autoriser à négocier au plus bas. Par ailleurs, je suis intéressé par vos différents taux de négociations comme nous avons le même interlocuteur. »*

***Monsieur Jean-Jacques PREVOST** : Il y a aussi toutes les cantines en liaison froide qui vont être impactées par cette augmentation. »*

***Question d'un élus** : Nous avons également eu ce souci avec les cantines scolaires et après négociation nous avons réussi à obtenir 10%. »*

***Monsieur André ANTHIERENS** : « Merci de nous faire connaître le résultat de la négociation ce qui pourrait nous permettre de prendre des initiatives de même nature. »*

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
77	8	85	10	75	0	75

**Délibération n° 218/2022 : Avenants n°3 aux conventions d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans le quartier prioritaire de Bourg-le-Comte au titre de 2023.**

Monsieur le Président expose que dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020, deux conventions d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans le quartier prioritaire de Bourg-le-Comte ont été signées en mars 2017 entre la Ville de Bernay, la Préfecture de l'Eure, la Communauté de Communes de Bernay et ses Environs et l'une avec la Siloge et l'autre avec Mon Logement 27 pour la période de 2016 à 2018.

Conformément à la loi, ces conventions permettent l'abattement de la TFPB, à hauteur de 30% selon les modalités établies par le « Cadre National d'utilisation de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine ».

A ce titre, les bailleurs sociaux élaborent un programme d'actions faisant l'objet de l'abattement TFPB pour chaque année de la convention. Ils peuvent intervenir sur plusieurs axes : renforcement de la présence du personnel de proximité, formations et soutien des personnels de proximité, sur-entretien, gestion des déchets et encombrants/épaves, tranquillité résidentielle, concertation et sensibilisation des locataires, animation et le « vivre ensemble », petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

Etant compétente en matière de la Politique de la ville depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'Intercom Bernay Terres de Normandie a signé les deux avenants aux conventions au titre de 2019 et 2020 puis 2021 et 2022.

La loi de finance initiale pour 2022 a prorogé le dispositif d'abattement TFPB en QPV pour 2023. Cette disposition est reprise au I de l'article 1388 bis du CGI et va nécessiter le ciblage d'actions et l'élaboration d'un avenant à la convention d'abattement TFPB.

Aussi, il est proposé les deux avenants aux conventions au titre de 2023. Ces derniers seront signés entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie, la Préfecture, la Ville de Bernay et les bailleurs sociaux respectifs.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **AUTORISE** le Président à signer les deux avenants aux conventions d'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans le quartier prioritaire de Bourg-le-Comte.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
77	8	85	0	85	0	85

**Informations diverses :**

- *Composition du CST :*

*Titulaires : Nicolas GRAVELLE, Camille DAEL, André ANTHIERENS, Marie-Lyne VAGNER, Françoise CANU*

*Suppléants : Patrick HAUTECHAUD, Manuel CHOLEZ, Guillaume WIENER, Gérard FAUCHE, Nadia NADAUD*

- *Conférence des Maires : lundi 12 décembre*
- *Ajout de Monsieur Pascal SEJOURNE au copil du centre nautique*

André ANTHIERENS,

Nicolas GRAVELLE,

Secrétaire de séance.

Le Président.

